



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-043

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-08-28-004 - Arrêté portant levée de mise en demeure (2 pages) Page 4

82-2019-08-23-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-08-05-002 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Valence d'Agen mise à jour au 2 septembre 2019 (1 page) Page 11

82-2019-08-28-002 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Moissac mise à jour au 2 septembre 2019 (2 pages) Page 13

82-2019-08-28-003 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moissac mise à jour au 2 septembre 2019 (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-05-001 - AIP portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant du Viaur en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (4 pages) Page 19

82-2019-08-23-006 - AP portant prescriptions spécifiques concernant la création d'un lotissement communal à vocation commerciale et d'un plan d'eau de loisirs et de rétention (4 pages) Page 24

82-2019-08-12-002 - Arrêté cadre portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne - Pages 01 à 27 (27 pages) Page 29

82-2019-08-21-001 - Arrêté d'autorisation du championnat de jet ski à Moissac les 31 août, 1 et 2 septembre 2019 (3 pages) Page 57

82-2019-08-29-003 - Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (3 pages) Page 61

82-2019-08-21-002 - Mesures temporaires de navigation sur le canal à Golfech (2 pages) Page 65

82-2019-08-29-002 - Prolongation arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Montech (2 pages) Page 68

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-27-003 - AP mise en demeure - entreposage de véhicules hors d'usage - Monsieur Gérard TARTAGLIA - Saint-Etienne-de-Tulmont (3 pages) Page 71

82-2019-08-28-001 - AP mise en demeure - ICPE - société Fraunié Bois - Castelsarrasin (3 pages) Page 75

82-2019-08-30-004 - AP modificatif statuts du 30 août 2019 (14 pages) Page 79

82-2019-08-30-002 - AP modification du 30 (6 pages) Page 94

82-2019-08-30-001 - AP modification statutaire du 30 août 2019 (2 pages) Page 101

82-2019-08-30-003 - AP modification statutaire du 30.08.19 (46 pages) Page 104

82-2019-08-02-003 - AP PORTANT AGREMENT DE SOCIETE DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 151
82-2019-08-19-001 - APC conditions exploitation - SAS RUP à ST AIGNAN (4 pages)	Page 154
82-2019-08-27-001 - Arrêté portant constitution des membres de la CDAC dont l'objet est l'extension du magasin NETTO à Montaub (2 pages)	Page 159
82-2019-08-29-001 - Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de motocross la gaspale à Moissac (1 page)	Page 162
82-2019-08-27-002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross de Lauzerte (3 pages)	Page 164
82-2019-08-23-003 - Arrêté prix de journée AEMO de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 168
82-2019-08-23-002 - Arrêté prix de journée CAO Jacques Filhouse (2 pages)	Page 171
82-2019-08-23-001 - CDAC ordre du jour Leclerc Castel n°20236 (1 page)	Page 174
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-08-13-006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 4 (1 page)	Page 176
82-2019-08-23-005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 5 (1 page)	Page 178
82-2019-08-13-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 3 (1 page)	Page 180

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-08-28-004

Arrêté portant levée de mise en demeure

Arrêté portant levée de mise en demeure



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° AP82-DDCSPP-2016-005 délivré le 07 juin 2016 à l'établissement d'élevage de Monsieur Bernard LARROQUE pour l'exploitation d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Psittacides) sur le territoire de la commune de LAPENCHE à l'adresse « Alibert Bas » ;

Vu le rapport du technicien de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-11-005 du 11 mars 2019 établi suite à l'inspection du 20 juin 2018 par un inspecteur de l'environnement ;

Monsieur Bernard LARROQUE exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Psittacides) sur le territoire de la commune de LAPENCHE à l'adresse « Alibert Bas » a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-11-005 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-11-005 du 11 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de LAPENCHE, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 28 août 2019

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-08-23-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne
LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions
générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2019 affectant M. Louis ESPIAU à la DDCSPP de Tarn-et-Garonne à compter du 21 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne LEVASSEUR :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Anne LEVASSEUR pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Anne LEVASSEUR donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission citoyenneté, laïcité et engagement des jeunes pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE, M. Bruno BATAILLE, Mme Valérie DALL'ARMI, Mme Monique LANDOU et Mme Hélène N'GOTTA pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant, les marchés de fournitures et la validation sous CHORUS DT tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;
- Mme Maud GUILLET, chargée de mission, chef du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Bruno BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud GUILLET, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M. Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et au code de l'environnement,

- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,
- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 août 2019

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-08-05-002

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de
Valence d'Agen mise à jour au 2 septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE D'AGEN**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **VALENCE D'AGEN**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Valérie GUERIN, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5.000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **8 mois** et porter sur une somme supérieure à **20.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	<i>Inspecteur</i>	<i>15.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>15.000 €</i>
BEGUERIE -CUQ Florence	<i>Contrôleur</i>	<i>3.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10.000 €</i>
	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000 €</i>

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **VALENCE D'AGEN LE 05/08/2019**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Marie-Claude ABENIA



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-08-28-002

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises de Moissac mise à jour au 2
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Thierry GERBEAUD, **Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BROTONS Christophe MARILLÉ Michèle HERNANDEZ Murielle LAPORTE Corinne LYAUTEY Christelle SINI	contrôleur	10.000 €	8.000 €	8 mois	5.000 €
Marcelle BORT Christine FREDI BOUDOT Laurent	agent administratif	2.000 €	-	3 mois	3.000 €
			-		

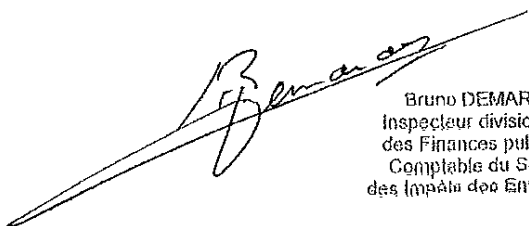
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **MOISSAC**, le **28 Août 2019**

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno DEMARAIS



Bruno DEMARAIS
inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Entreprises

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-08-28-003

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Moissac mise à jour au 2
septembre 2019

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à Nathalie CAUDOUX, ~~Inspectrice~~, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ~~6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €~~ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anne BERTRAND Isabelle BOBITSCH Sabah DARHOUR Alexandra LORIENTE Emilie RICHARD Raphaël POURRE Sylvie GUILLEAUME	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
Edith CHARRIERE Frédéric VALLANCE Virginie FERNANDEZ	Agent administratif	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence GACHIB	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Nicole BRUNIQUEL	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
William VERDIER	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

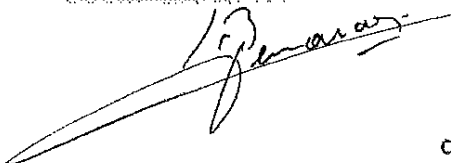
Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne

A MOISSAC, le 28 Août 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Bruno DEMARAIS



Bruno DEMARAIS
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Particuliers

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-05-001

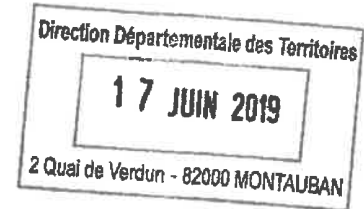
AIP portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin
versant du Viaur en établissement public d'aménagement et
de gestion de l'eau



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU TARN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Arrêté inter-préfectoral du 5 Août 2019 n° 12-2019.08
portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant du Viaur 05-003
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) déposé le 6 juillet 2018 par le syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 12-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

Adresses postales : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone : 05 65 73 50 00
19 rue de Ciron 81013 ALBI cedex 9 Téléphone : 05 81 27 50 01
2, Quai Verdun, 82000 Montauban Téléphone : 05 63 22 23 24

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2018, du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne sur le dossier de reconnaissance EPAGE du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

VU l'avis favorable en date du 30 novembre 2018, du comité de bassin Adour-Garonne sur le dossier de reconnaissance EPAGE du syndicat mixte du bassin versant du Viaur ;

VU l'avis favorable en date du 18 janvier 2019, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin du Viaur sur la reconnaissance du SMBVV comme EPAGE du bassin du Viaur ;

VU la délibération du comité syndical mixte du bassin versant du Viaur en date du 14 février 2019 relative à la reconnaissance EPAGE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

- Lévézou Pareloup du 21 février 2019
- Cordais et du Causse du 5 mars 2019
- Muse et Raspes du Tarn du 21 mars 2019
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 26 mars 2019
- Pays Ségali Communauté du 28 mars 2019
- Aveyron Bas Ségala Viaur du 28 mars 2019
- Pays de Salars du 4 avril 2019
- Carmausin-Ségala du 10 avril 2019
- Grand Villefranchois du 11 avril 2019
- Comtal Lot Truyère du 15 avril 2019

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération :

- Rodez Agglomération du 14 mai 2019

VU la délibération du conseil syndical du :

- Syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala du 20 mars 2019
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Liort-Jaoul du 15 avril 2019

VU la délibération du conseil municipal de :

- Rodez du 19 avril 2019

approuvant la reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant du Viaur (SMBVV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération dans les délais impartis, du conseil communautaire de la communauté de communes de :

- Requistanais (notification reçue le 20 février 2019)
- Causses à l'Aubrac (notification reçue le 20 février 2019)
- Val 81 (notification reçue le 21 février 2019)

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil syndical de :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Viaur (notification reçue le 25 février 2019)
- Pôle des eaux du Carmausin (notification reçue le 20 février 2019)

Considérant la volonté commune des acteurs du bassin du Viaur, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) à l'échelle

hydrographique du bassin versant du Viaur qui s'étend sur les départements de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et de solliciter à cette fin la reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur ce bassin versant ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant du Viaur répond aux critères identifiés par la réglementation et la doctrine de bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

ARRÊTENT

Article 1 – Décision

Le syndicat mixte du bassin versant du Viaur, dont le siège est situé 10 cité du Paradis 12800 Naucelle est reconnu établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 3 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, préfet de la région Occitanie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aux chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de l'Aveyron du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le bénéficiaire dans les deux mois suivant sa notification, ou pour les tiers, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou par saisie dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr", dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn– 81000 Albi.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur – BP

10779 – 82013 Montauban Cedex.

· d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, place Charles de Gaulle – BP 715 – 12007 Rodez Cedex.

· d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

à Albi , 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet du Tarn et par délégation

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

à Montauban

le Préfet de Tarn-et-Garonne

Pierre BESNARD

à Rodez le 5/8/19

la Préfète de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-23-006

AP portant prescriptions spécifiques concernant la création
d'un lotissement communal à vocation commerciale et d'un
plan d'eau de loisirs et de rétention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL A VOCATION COMMERCIALE
ET D'UN PLAN D'EAU DE LOISIRS ET DE RÉTENTION
COMMUNE DE MONTBETON

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 07 Mai 2019, considéré complet le 23 juillet 2019, présenté par la COMMUNE DE MONTBETON représentée par son Maire Michel WEILL, enregistré sous le n° 82-2019-00193 et relatif à la création d'un lotissement à vocation commerciale et d'un plan d'eau de loisirs et de rétention;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 07 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis favorable en date du 13 août 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE MONTBETON représentée par son maire Michel WEILL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la création d'un lotissement à vocation commerciale
et d'un plan d'eau de loisirs et de rétention**

situés sur la commune de MONTBETON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques pour le suivi du plan d'eau

Une sensibilisation sur les espèces invasives est prodiguée aux employés en charge de l'entretien de la zone (pas de plantation de ces espèces au départ, et modalités d'enlèvement pour la suite en cas de colonisation). Une attestation de cette sensibilisation est fournie au service de police de l'eau dans le délai de 3 mois après achèvement des travaux

Le suivi suivant est réalisé sur le plan d'eau et ses abords au cours des années N+1, N+2, N+3 et N+5 (N étant l'année de réalisation). Il concerne les amphibiens à raison d'une visite par mois entre février et mai.

Le rapport correspondant est fourni chaque année avant le 31 décembre. Il contient un plan permettant de visualiser les zones de colonisation (flore exceptionnelle et amphibiens).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTBETON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de MONTBETON,

Le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN le 23 août 2019
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Pour le chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Par subdélégation, l'adjointe



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-12-002

Arrêté cadre portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne - Pages 01 à 27

Les annexes (pages 28 à 98) sont disponibles sur le portail Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP

**Arrêté cadre portant définition des modalités de mise en application
du plan de crise "sécheresse"
dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
 - Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 33,
 - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
 - Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} – titre III,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
 - Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 01 décembre 2015,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne, prorogé par arrêté du 09 juillet 2018,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2017 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Lot,
 - Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 16 septembre 2010 intégrant un objectif

de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et proposant des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le Code de l'Environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Abrogation – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 sont abrogées à compter du 31 août 2019. Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 août 2019.

Article 2 – Étendue de la réglementation

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de points de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définie à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis à l'article 3, trois niveaux de limitation sont définis à l'article 5.

Les prélèvements sont réglementés sur tous les cours d'eau, les nappes, le canal d'amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech et les plans d'eau en relation avec les cours d'eau ou la nappe. Les limitations des prélèvements sur les cours d'eau de l'Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 3 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence

Conformément aux arrêtés-cadre "plan de crise sécheresse", au niveau de chaque point de référence, quatre seuils de débits sont définis :

- ◆ Débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière,
- ◆ Seuil d'alerte (ou débit d'alerte) (QA) : cette valeur est en général égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit,
- ◆ Seuil d'alerte renforcé (ou débit d'alerte renforcé) : le QAR peut correspondre au tiers inférieur entre DOE et DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,
- ◆ Seuil de crise (ou débit de crise) (QCR ou DCR) : c'est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points suivants :

Cours d'eau	Point de reference	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau de l'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre sa confluence avec le Viaur et le Tarn	4,00	3,20	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1 *	Le cours d'eau de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,10	0,90	0,80	0,70
Viaur	Laguépie 2 *	Le cours d'eau du Viaur et ses affluents	1,10	0,90	0,60	0,30
Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	77,00	60,00
Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'amenée à Golfèch	85,00	68,00	49,00	31,00
Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	45,00	36,00	30,00	22,00
Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne, **	Du 01 juillet au 31 août			
			25,00	20,00	16,30	12,00
			Du 01 septembre au 30 juin			
			21,00	17,00	14,50	12,00
Lère et Cande non réalimenté	Hèche – Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	0,03	0,01
Barguelonne aval	Fourquet – Castelsagrat *	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02
Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
Lère aval	Réalville *	Bassin de la Lère	0,10	0,10	0,05	0,02
Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Bassin du Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,07	0,05
Tescounet	Lamothe – La-Salvetat-Belmontet **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	0,04	0,02
Vère	La Gauterie – Bruniquel	Bassin de la Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
Arrats	Saint-Antoine (32)	Rivière Arrats	0,27	0,27	0,24	0,22
Gimone	Castelferrus	Rivière Gimone	0,40	0,40	0,32	0,28

* point nodal défini au SDAGE

** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixent que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Tous les autres affluents non cités dans le tableau ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée à partir :

- ◆ de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- ◆ des relevés par observation [ONDE (observatoire national des étiages)],
- ◆ d'observations ponctuelles.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restrictions seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Article 4 – Définition des zones et secteurs

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés aux points de référence ou, à défaut de points de référence, par similitude avec des cours d'eau de même catégorie ou en s'appuyant sur des observations de terrain.

Unité 1 – Aveyron	
11	Aveyron (rivière + nappe accompagnement)
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Bassin de la Vère
18	Bassin du Viaur
19	Petits affluents de l'Aveyron

Unité 2 – Tarn	
21	Tarn (rivière et nappe accompagnement)
22	Bassin du Tescou réalimenté
23	Bassin du Tescou non réalimenté
24	Bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous
25	Bassin du Lemboulas aval
26	Bassin de la Lupte et du Lembous
27	Petits affluents du Tarn

Unité 3 – Garonne	
31	Garonne amont (rivière + nappe accompagnement)
32	Garonne médiane (rivière + nappe accompagnement)
33	Garonne aval (rivière + nappe accompagnement)
34	Canal latéral et canal de Montech

Unité 4 – Affluents de Garonne	
41	Bassin de la Sère
42	Bassin du Lambon
43	Bassin de la Barguelonne amont
44	Bassin de la Barguelonne aval
45	Bassin du Lendou
46	Bassin de la Petite Barguelonne
47	Bassin de la Séoune
48	Bassin de l'Auroue
49	Petits affluents de Garonne

Unité 5 – Lot	
51	Boudouyssou (Tancanne)

Unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne	
61	Rivière Arrats réalimentée
62	Affluents de l'Arrats
63	Rivière Gimone réalimentée
64	Affluents de Gimone

Le tableau de correspondance des zones d'alerte entre l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 et celles définies par le présent arrêté se situe en annexe 4.

Zone 11 : rivière Aveyron

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche
- Secteur 2 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite
- Secteur 3 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite jusqu'à la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse)
- Secteur 4 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse)
- Secteur 5 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse) jusqu'à la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche
- Secteur 6 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville en rive droite (Lamothe-Capdeville)
- Secteur 7 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville (Lamothe-Capdeville) jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Zone 12 : bassin de la Baye

- Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 13 : bassin de la Seye

- Secteur 1 : la Seye et ses affluents (y compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Seye et ses affluents (non compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 14 : bassin de la Bonnette

- Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents (y compris le ruisseau de la Gourgue), de la source jusqu'au pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val)
- Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents (non compris le ruisseau de la Gourgue), du pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 15 : bassin de la Lère non réalimentée

Secteur 1 : la Lère et ses affluents (y compris le ruisseau du Tapon), de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite

Secteur 2 : la Lère et ses affluents (non compris le ruisseau du Tapon), de la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayriech) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite jusqu'au pont avec la RD 17 (Monteils)

la Lère, sans sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 17 (Monteils) jusqu'à la confluence avec le Cande réalimenté

Secteur 3 : le Cande et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche)

Secteur 4 : le Cande et ses affluents (y compris le ruisseau du Douvre), du pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche) jusqu'à la confluence avec le Douvre (Montalzat) sur la partie non réalimentée du Douvre et du Cande

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Cande, en aval de la confluence avec le Douvre
Exemple : ruisseau de Cousteil – ruisseau de Mirabel – ruisseau de Paris – ruisseau de Terrassou – ruisseau de Saint-Julien – ...

les affluents non réalimentés de la Lère, en aval de la confluence avec le Cande
Exemple : ruisseau du Traversié – ruisseau de Bonne Vieille – ...

Zone 16 : bassin de la Lère réalimentée

Secteur 1 : l'Ancien Cande, du lieu-dit Saint-Pierre (Caussade) jusqu'au pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),

le Douvre réalimenté et le Cande réalimenté, jusqu'à la confluence avec la Lère non réalimentée (Caussade),

les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère et de l'Ancien Cande

Secteur 2 : l'Ancien Cande, du pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),

la Lère réalimentée, de sa confluence avec le Cande réalimenté,

les prélèvements en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée à l'Est de l'autoroute A 20,

jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) en rive droite de la Lère (Caussade) et jusqu'au ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade)

Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère situés à l'Ouest de l'autoroute A 20, du pont de la RD 22 (Caussade) jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) (Caussade)

Secteur 4 : la Lère réalimentée, de la confluence avec le ruisseau de Paris en rive droite de la Lère (Caussade) et le ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron (Réalville),

les puits dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée

Zone 17 : bassin de la Vère

Secteur 1 : la Vère et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 18 : bassin du Viaur

Secteur 1 : Le Viaur et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 19 : petits affluents de l'Aveyron

Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de l'Aveyron (hors zones 12 – 13 – 14 – 16)

Exemple : le Gesse – le Cousteil – le Martel – le Rieumet – ...

Secteur 2 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de l'Aveyron (hors zones 17 – 18)

Exemple : le Grand Mortariou – le Petit Mortariou – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat –

Zone 21 : rivière Tarn

Secteur 1 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'au lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil) en rive gauche, y compris le ruisseau de Pengaline

Secteur 2 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil), non compris le ruisseau de Pengaline en rive gauche, jusqu'au lieu-dit Requier (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche

Secteur 3 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Requier (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche jusqu'au droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche

Secteur 4 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche jusqu'au lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanque (Meauzac) en rive gauche

Secteur 5 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanque (Meauzac) en rive gauche jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits la Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79

Secteur 6 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79, jusqu'à

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ✓ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ✓ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ✓ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ✓ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

Secteur 7 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement,

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ✓ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ✓ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ✓ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn

- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ✓ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

jusqu'à la confluence avec la Garonne,

ainsi que les prélèvements en nappe d'accompagnement à partir des lieux-dits La Mégère (Moissac), Pallevielles (Castelsarrasin) et Pont de Bioulle (Saint-Nicolas-de-la-Grave)

Zone 22 : bassin du Tescou réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel jusqu'à la confluence avec le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet (Saint-Nauphary), jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 23 : bassin du Tescou non réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet et ses affluents y compris le Thérondel, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Thérondel (Monclar-de-Quercy)

Secteur 2 : les affluents non réalimentés du Tescounet réalimenté, non compris le ruisseau du Thérondel, de la confluence avec le Thérondel (Monclar-de-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Tescou non réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, de la limite départementale avec le Tarn jusqu'au pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennes), y compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche

Secteur 4 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, du pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennes), non compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, de la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary) jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 6 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 24 : bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 (Montpezat-de-Quercy)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 (Montpezat-de-Quercy) jusqu'au pont de Lesparre (Montfermier)

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lesparre (Montfermier) jusqu'au moulin de Sirech (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'au pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech (Molières) jusqu'au moulin de Py (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, du pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières) jusqu'au pont de la RD 22 (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty) jusqu'au pont avec la RD 22 (Molières)

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Py (Molières) à sa confluence avec le Petit Lembous (Puycornet – Vazerac)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 (Molières) à sa confluence avec le Lemboulas (Puycornet – Vazerac)

Zone 25 : bassin du Lemboulas aval

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'à sa confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac) jusqu'à la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et jusqu'à la confluence avec le Rieutort en rive gauche (Lafrançaise) y compris le Rieutort

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et la confluence avec le Rieutort (non compris le Rieutort) en rive gauche (Lafrançaise) jusqu'au pont de Lunel (Lafrançaise)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lunel (Lafrançaise) jusqu'à la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tarn (Moissac)

Zone 26 : bassin de la Lupte et du Lembous

Secteur 1 : la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 (Vazerac)

le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard)

Secteur 2 : la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 (Vazerac) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Lafrançaise)

le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Moissac – Lafrançaise)

Zone 27 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn jusqu'à Montauban inclus et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Genibrette (Varennes) – ruisseau de la Garosse (Varennes) – ruisseau du Guitardio (Reyniès – Corbarieu) – ruisseau de Cantaloube (Corbarieu) – ruisseau de la Garrigue (Montauban) – ...

Secteur 2 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn après Montauban et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Pleyère (Moissac) – ruisseau de la Combe Clairon (Moissac) – ruisseau de Laujol (Moissac) – ruisseau de la Madeleine (Moissac) – ruisseau de la Pissevielle (Moissac) – ...

Secteur 3 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au sud du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de Pengaline (Nohic – Orgueil) – ruisseau du Rieutort (Labastide-Saint-Pierre – Campsas) – ruisseau du Vergnet (Bressols – Labastide-Saint-Pierre – Montbartier – Montech) – ruisseau de Prat Bonchens (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban – Bressols) – ruisseau de la Plaine (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban) – ...

Secteur 4 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn au nord du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Garenne (Montauban) – ruisseau de la Garenne Basse (Montauban) – ruisseau de Payrol (Albefeuille-Lagarde – Lavilledieu-du-Temple) – ruisseau de Guignès (Meauzac) – ...

Zone 31 : fleuve Garonne amont

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la Garonne d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de l'entrée du département jusqu'au droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), jusqu'au lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), du lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et du lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) jusqu'à Dieupentale en rive droite et Mas-Grenier en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier)

Zone 32 : fleuve Garonne médiane

Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier) jusqu'au pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin), jusqu'à l'autoroute A 62

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de l'autoroute A 62 jusqu'à la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou)

Secteur 5 : la Garonne (tronçon court-circuité amont) ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou) jusqu'à la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen)

Secteur 6 : la Garonne (tronçon court-circuité aval), ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen) jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec la Barguelonne et du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite

Secteur 7 : le canal d'aménée, de sa dérivation (Malause) jusqu'à la confluence avec la Garonne (Golfech)

Zone 33 : fleuve Garonne aval

Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département

Secteur 1 : la Garonne, ainsi que sa nappe d'accompagnement et ses affluents non réalimentés par le canal, du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 34 : canal latéral et canal de Montech

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le *canal latéral* à la Garonne et le *canal de Montech* ainsi que *les cours d'eau réalimentés* à partir de ces canaux (voir liste d'exemples ci-dessous)

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Exemple : l'Usine – le Méric– le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – le ruisseau des Parcs – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Rafié – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet – la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Zone 41 : bassin de la Sère

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville)

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelmayran)

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 (Castelmayran) jusqu'au gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran)

Secteur 4 : la Sère et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 42 : bassin du Lambon

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77 jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac)

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac) jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon (Comberouger)

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du pont sur la RD 3 sur le Lambon (Comberouger) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 43 : bassin de la Barguelonne amont

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre)

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents y compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre) jusqu'au pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, non compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Montesquieu)

Zone 44 : bassin de la Barguelonne aval

- Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet
- Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane) (non compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet) jusqu'au moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris le ruisseau de Tanche en rive droite, le ruisseau de Cabarieu et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cigalou (Montesquieu)
- Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), non compris le ruisseau de Tanche en rive droite jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche, y compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste
- Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche (non compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste) jusqu'au pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis)
- Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche
- Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen)
- Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen) jusqu'à sa confluence avec la Garonne (Lamagistère)

Zone 45 : bassin du Lendou

- Secteur 1 : le Lendou et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis)
- Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, de la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis) jusqu'au pont de la RD 81 (Lauzerte)
- Secteur 3 : le Lendou et ses affluents, du pont de la RD 81 (Lauzerte) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Saint-Amans-de-Pellagal)

Zone 46 : bassin de la Petite Barguelonne

- Secteur 1 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette)
- Secteur 2 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette) jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,
- Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Zone 47 : bassin de la Séoune

- Secteur 1 : la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas (Lauzerte)
la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou
- Secteur 2 : la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas (Lauzerte) jusqu'au Moulin de Fihol (Lauzerte)
le Montsembosc et ses affluents, de sa source jusqu'à la sortie du département
la Petite Séoune et ses affluents, du pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne
- Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol (Lauzerte) jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles)
- Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles) jusqu'au pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy)
- Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy) jusqu'au pont de Jouaneri (Brassac)
- Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du pont de Jouaneri (Brassac) jusqu'au droit du lieu-dit Bigorre (Montjoi)
- Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 48 : bassin de l'Auroue

- Secteur 1 : l'Auroue et ses affluents, de son entrée dans le département (lieu-dit France à Dunes) jusqu'à sa sortie du département (lieu-dit Sempesserre-Ouest à Dunes)

Zone 49 : petits affluents de la Garonne

- Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune d'Aucamville jusqu'à Cordes-Tolosannes incluse.
Exemple : le Saint-Pierre – le Marguestaud – le Seconde – le Galinas – le Pontarras – le Dère – la Nadesse – le Saint-Jean – la Rayette – les Goujats – la Tessonne – ...
- Secteur 2 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir des communes de Garganvillar et Castelferrus jusqu'à Auvillar incluse.
Exemple : le Saint-Michel – le Bourdon – l'Ayroux – la Sardine – le Camuson – le Bélaouzat puis Ruisseau profond – le Cap du Pech – ...
- Secteur 3 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Saint-Loup jusqu'à la commune de Donzac incluse.
Exemple : le Sirech – le Sempesserre – ...
- Secteur 4 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, non réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech, à partir de la commune de Pompignan jusqu'à la commune de Castelsarrasin incluse.
Exemple : le Gajac – la Saurère – la Saudèze – le Néguevielle – ...
- Secteur 5 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Boudou incluse jusqu'à la limite du département.
Exemple : la Sérène – le Cayrou – ...

Zone 51 : bassin du Lot

Secteur 1 : le Boudouyssou, la Tancanne, le Grand-Bosc, le Cap-du-Pech et leurs affluents

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 61 : rivière Arrats

Secteur 6 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Secteur 7 : l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 62 : petits affluents de l'Arrats

Secteur 6 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Exemple : le Langlois - le Campunau - le Candelon - le Pédébaux...

Secteur 7 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : la Hitte - le Bédout - le Goujon - la Teulère - le Gréas - les Aiguilles - le Thermes - le Bernicaille - le Parière - le Soliès - le Stéchinés - le Cantegril - le Michaud...

Zone 63 : rivière Gimone

Secteur 6 : la Gimone, de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Secteur 7 : la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 64 : petits affluents de la Gimone

Secteur 6 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Exemple : le Sarrampion - le Brounan - la Mayré - l'Haujoulet - la Poujoque - la Baysole...

Secteur 7 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : le Maravat - le Riou Grand - le Ruble - l'En Vidalot - le Caravèche - l'Averan - le Mestre Jordi - le Sasserot - le Bréville - le Miramonts - le Destarac - le Cadours...

Article 5 – Définition des seuils de limitation pour les grands bassins (avec DOE)

Les mesures présentées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les pompages agricoles.

5.1 – Niveaux de restriction et déclenchement des mesures

L'indicateur retenu est le débit moyen journalier (QMJ) des **trois derniers jours**. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (tendance d'évolution de la courbe des débits).

Seuil	Niveau de restriction		Critères de déclenchement
Sous le QA (débit d'alerte)	Niveau 1a : pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	1 jour / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, l'absence de remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'inefficacité de la mesure 1a. Alors, il est fait application du niveau de restriction 1b
	Niveau 1b : pour les autres cours d'eau	2 jours / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le QAR (débit d'alerte renforcé)	Niveau 2 pour tous les cours d'eau	3,5 jours / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le DCR (Débit de crise)	Niveau 3 pour tous les cours d'eau	Interdiction totale	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs

5.2 – Assouplissement des mesures

La moyenne des débits moyens journaliers **sur trois jours consécutifs** est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

La décision est accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Seuil	Niveau de restriction		Critères d'assouplissement
Entre le QAR et le DCR	Niveau 2 pour tous les cours d'eau	50 % du volume ou 3,5 jours / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
Entre le QA et le QAR	Niveau 1b : pour tous les cours d'eau	30 % du volume ou 2 jours / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
	Niveau 1a : pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	15 % du volume ou 1 jour / semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, la remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'efficacité de la mesure 1b. Alors, il est fait application du niveau de restriction 1a
Supérieur au QA		Fin des restrictions	Moyenne des 3 derniers QMJ

5.3 – Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. L'application du niveau de restriction de l'article 5-1 peut être mis en œuvre en proportion et non en jour :

- ◆ **Niveau 1a (applicable sur les axes Garonne – Tarn – Aveyron)** : réduction du débit de prélèvement de 15 % (équivalent à 1 jour)
- ◆ **Niveau 1b** : réduction du débit de prélèvement de 30 % (équivalent à 2 jours)
- ◆ **Niveau 2** : réduction du débit de prélèvement de 50 % (équivalent à 3,5 jours)
- ◆ **Niveau 3** : arrêt total.

5.4 – Système Neste applicable aux bassins de l'Arrats et de la Gimone

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 6 – Mesures de limitation pour les petits bassins

Les mesures présentées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les pompages agricoles.

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir de mesures (pour les bassins équipés d'une station de mesure), d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

6.1 – Définition des modalités

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ Onde 1-a : écoulement visible acceptable permettant le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 2 : écoulement non visible
- ✓ Onde 3 : assec

6.2 – Déclenchement des mesures

6.2.1 – Cas des sous-bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin		Dpt limitrophe	DSG (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
14	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val (82)	82	0,100	0,080	0,050	0,020
23	Tescou non réalimenté	Varennes (82)	81	---	---	0,040	0,020
24	Lemboulas Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,050	0,050	0,030	0,020
26	Lupte – Lembous	Castelnau-Montratier (46)	46	0,070	0,045	0,025	0,015
43	Barguelonne Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,060	0,035	0,020	0,010
45	Lendou	Saint-Laurent-Lolmie (46)	46	0,100	0,060	0,030	0,020
46	Petite Barguelonne	Lebreil (46)	46	0,120	0,070	0,045	0,020
48	Auroue	Caudecoste (47)	32 – 47	0,080	---	0,060	0,050

Sur ces bassins, les niveaux de restriction sont définis en fonction des débits relevés sur les stations de mesure et des débits d'alerte et de crise qui ont été fixés. Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale est recherchée pour le déclenchement des mesures de restriction.

6.2.2 – Cas des sous-bassins comprenant un seul point Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin	Point Onde
12	Baye	Ginals (82 000 022)
13	Seye (à l'identique de la Baye)	Ginals (82 000 022)
42	Lambon	Comberouger (82 000 011)

- ◆ Mesure à 2 jours lors de la première observation du point Onde en écoulement visible faible (1f) de la campagne,
- ◆ Mesure à 3,5 jours lors de la deuxième observation consécutive, à une semaine d'intervalle minimum, du point Onde en écoulement visible faible (1f),
- ◆ Interdiction totale si le point Onde est en écoulement non visible (2) ou en assec (3).

6.2.3 – Cas des sous-bassins comprenant plusieurs points Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-Bassin	Point Onde
15	Lère non réalimentée	Le Daudou à Septfonds (82 000 021)
		La Lère à Puylaroque (82 000 023)
		Le Paris à Caussade (82 000 024)
19	Petits affluents de l'Aveyron	Le Longues-Aygues à Vaissac (82 000 019)
		Le Rieumet à Montricoux (82 000 020)
		La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 025)
		L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 026)
		Le Mortariou à Villemade (82 000 040)
27	Petits affluents du Tarn	Le Payrol à Barry-d'Islemade (82 000 001)
		Le Bernon à Meauzac (82 000 002)
		Le Maribenne à Meauzac (82 000 003)
		Le Rieu-Tort à Campsas (82 000 014)
		Le Guitardio à Corbarieu (82 000 015)
		Le Pengaline à Nohic (82 000 016)
		La Madelaine à Moissac (82 000 038)
		Le Bartac à Moissac (82 000 039)
41	Sère	La Sère à Castelmayran (82 000 004)
		La Sère à Lavit (82 000 009)
47	Séoune	La Petite Séoune à Roquecor (82 000 033)
		Le Montsembosc à Lacour (82 000 034)
		La Séoune à Brassac (82 000 035)
49	Petits affluents de la Garonne	L'Ayroux à Saint-Michel (82 000 005)
		Le Comeson à Auvillar (82 000 006)
		Le Comeson à Mansonville (82 000 008)
		La Tessonne à Beaumont-de-Lomagne (82 000 010)
		Le Marguestaud à Verdun-sur-Garonne (82 000 012)
		La Nadesse à Verdun-sur-Garonne (82 000 013)
62	Affluents de l'Arrats	Le Gélon à Tournecoupe (32)
		Le Lourbat à Monfort (32)
		L'Orbe à Sainte-Gemme (32)
64	Affluents de Gimone	La Mort à Sarrant (32)
		Le Sarrampion à Roquelaure-Saint-Aubin (32)
		Le ruisseau d'En Béjon à Escorneboeuf (32)

- ◆ Mesure à 2 jours lorsqu'un tiers (1/3) des points Onde d'une zone sont en écoulement visible faible (1f),
- ◆ Mesure à 3,5 jours lorsque la moitié des points Onde d'une zone sont en écoulement visible faible (1f),
- ◆ Interdiction totale lorsque la moitié des points Onde d'une zone en écoulement non visible (2) ou en assec (3).

6.2.4 – Cas particuliers

Sur le sous-bassin du Boudouyssou et de la Tancanne (zone 51), en raison d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (notamment les écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) est assuré dès lors que le point Onde de l'AFB 47 fait apparaître un écoulement visible faible (1f).

6.3 – Assouplissement des mesures

Afin d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique :

- ✓ la modalité "1-a" devra être observée au moins une fois pour passer de la mesure "interdiction totale" à la mesure "3,5 jours",
- ✓ la modalité "1-a" devra être observée au moins deux fois consécutivement à une semaine d'intervalle pour lever la mesure "3,5 jours".

Article 7 – Ressources concernées par les restrictions

7.1 – Cours d'eau

Les prélèvements en rivière sont réglementés par le présent arrêté.

7.2 – Eaux souterraines

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau sauf délimitation particulière ci-dessous :

- ◆ les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère qui ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. Voir en annexe 3 du présent arrêté,
- ◆ l'absence de nappe d'accompagnement pour les cours d'eau situés en casier BRGM (nappe déconnectée).

7.3 – Plans d'eau

Les prélèvements dans un plan d'eau établi sur un cours d'eau, dans une nappe d'accompagnement ou réalimenté par des sources et/ou par dérivation en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Le remplissage des plans d'eau, y compris les retenues collinaires, par prélèvement dans les cours d'eau est interdit pendant la campagne d'irrigation (01 juin – 31 octobre) sauf autorisation administrative.

Le préleveur doit, au cours de la campagne estivale, utiliser en priorité les plans d'eau d'irrigation.

Les recharges de plans d'eau ne peuvent être réalisées qu'au cours de la période hivernale (01 novembre – 31 mai) sous couvert d'une autorisation administrative.

Article 8 – Généralités sur les mesures de limitation

8.1 – Dérogations

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 4, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés peuvent être accordées. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les débits autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

La liste des cultures dérogatoires pourra être réduite en cas de poursuite de la diminution des débits déjà inférieur au débit de crise (crise persistante).

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme définis ci-dessus.

8.2 – Durée des mesures

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

8.3 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

La répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans les tableaux de l'annexe 1.

Concernant l'irrigation et les zones sécheresse, l'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole délivrée à chaque irrigant mentionne la zone sécheresse et le secteur de chaque point de prélèvement.

Article 9 – Barrages et moulins

Toute manœuvre des vannes ou d'ouvrage de franchissement (passe à poissons – sédiments – canoës – ...) même partielle et provoquant artificiellement des variations des débits d'eau à l'aval des barrages et moulins est interdite, sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau et un niveau constant à l'amont.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 10 – Gestion des prélèvements à usage "Eau potable"

10.1 – Pour les producteurs d'eau potable

Les situations suivantes sont à distinguer :

- ◆ Lorsque le DOE est atteint : une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.
- ◆ Lorsque le seuil de restriction est atteint :
 - ✓ Secteur dans un bassin versant dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodiguées.

- ✓ Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée

10.2 – Pour les utilisateurs d'eau potable

Les particuliers, les collectivités et les industriels sont concernés par les interdictions suivantes :

Seuil	Mesures préconisées de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. 2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. 3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).

	<p>4 – les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>5 – les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.</p> <p>6 – Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit</p>
<p>Débit d'alerte renforcée franchi (QAR)</p>	<p>1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément de toute nature est interdit.</p> <p>4 – l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>5 – l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>6 – les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>7 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>8 – les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>9 – une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux sur les stations d'épuration et les réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>10 – le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>11 – la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</p> <p>12 – les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.</p>
<p>Débit de crise (QCR)</p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes.</p> <p>2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</p> <p>3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Il s'agit d'adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

Article 11 – Gestion des prélèvements hors usage "agriculture" et "eau potable"

- ◆ Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par écluses est interdit.

- ◆ Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par écluses (type moulins à farine – scierie) est interdit.

◆ Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités.

◆ Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

◆ Loisirs – Domestique

Les collectivités, ainsi que les particuliers, devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager –).

◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie. Dès l'application du 2^{ème} niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie.

◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 14 – Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 15 – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par zone concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application (cf définition des zones à l'article 4 du présent arrêté).

Article 16 – Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

Article 17 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication dans deux journaux locaux à diffusion départementale,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant un an.

Article 18 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le **12 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emmanuel MOULARD

Page 22

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

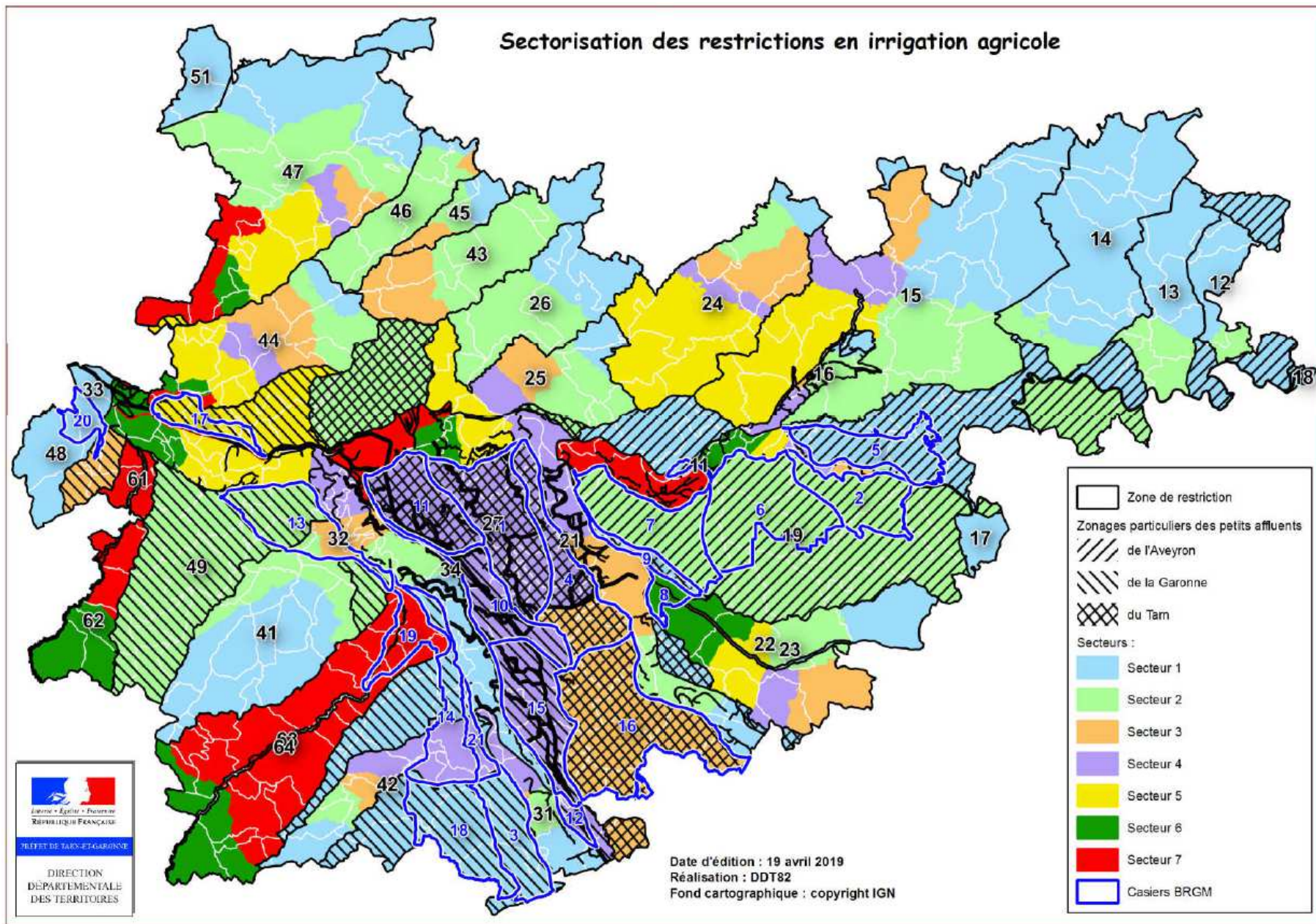
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
2	Interdit		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

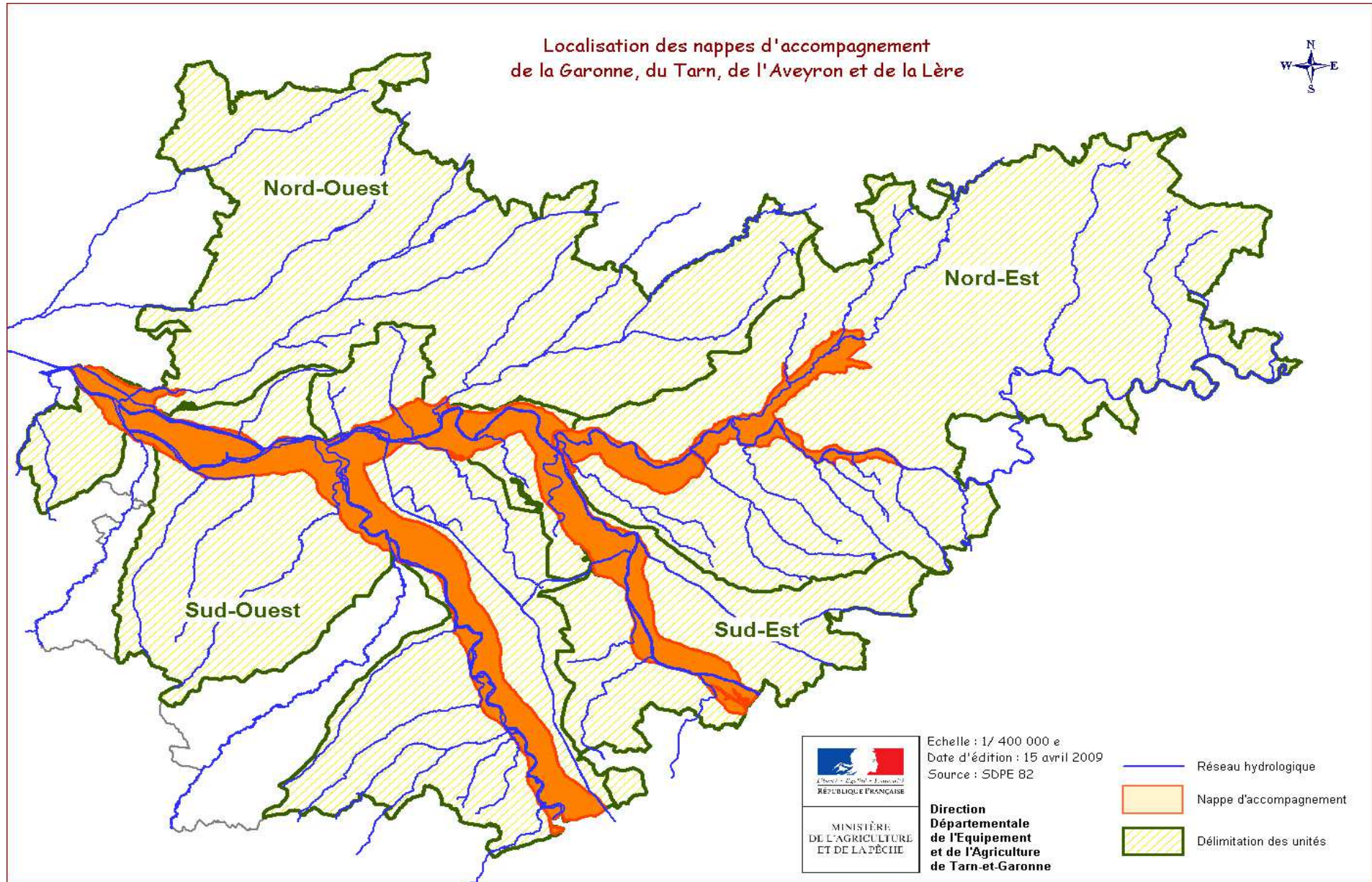
La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation



Annexe 3 : localisation des nappes d'accompagnement



Annexe 4 : correspondance des zones d'alerte sécheresse 2017 et 2019

2017		2019	
Code zone	Libellé	Code zone	Libellé
11	AVEYRON + NAC	11	AVEYRON + NAC
12	BAYE	12	BAYE
13	SEYE	13	SEYE
14	BONNETTE	14	BONNETTE
15	LERE NON REAL	15	LERE NON REAL
16	LERE REAL	16	LERE REAL
17	VERE	17	VERE
18	VIAUR	18	VIAUR
19	AVEYRON AFFLUENTS	19	AVEYRON AFFLUENTS
21	TARN + NAC	21	TARN + NAC
22	TESCOU REAL	22	TESCOU REAL
23	TESCOU NON REAL	23	TESCOU NON REAL
24	LEMBOULAS AMONT	24	LEMBOULAS AMONT
25	LEMBOULAS AVAL	25	LEMBOULAS AVAL
26	LUPTE-LEMBOUS	26	LUPTE-LEMBOUS
27	TARN AFFLUENTS	27	TARN AFFLUENTS
31	GARONNE AMONT + NAC	31	GARONNE AMONT + NAC
32	GARONNE MEDIANE + NAC	32	GARONNE MEDIANE + NAC
33	GARONNE AVAL + NAC	33	GARONNE AVAL + NAC
34	CANAL LATERAL + MONTECH + CO	34	CANAL LATERAL + MONTECH + COURS D'EAU REAL
41	SERE	41	SERE
42	LAMBON	42	LAMBON
43	BARGUELONNE AMONT	43	BARGUELONNE AMONT
44	BARGUELONNE AVAL	44	BARGUELONNE AVAL
45	PETIT BARGUELONNE	45	LENDOU
		46	PETITE BARGUELONNE
46	SEOUNE	47	SEOUNE
		48	AUROUE
47	GARONNE AFFLUENTS	49	GARONNE AFFLUENTS
51	BOUDOUYSSOU	51	BOUDOUYSSOU
61	ARRATS REAL	61	ARRATS REAL
62	ARRATS AFFLUENTS	62	ARRATS AFFLUENTS
63	GIMONE REAL	63	GIMONE REAL
64	GIMONE AFFLUENTS	64	GIMONE AFFLUENTS

Annexe 5 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-21-001

Arrêté d'autorisation du championnat de jet ski à Moissac
les 31 aout, 1 et 2 septembre 2019

*Arrêté d'autorisation du championnat de jet ski sur le Tarn, à Moissac les 31 aout, 1 et 2
septembre 2019*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Sw

COMMUNE DE MOISSAC

RIVIERE DU TARN

ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE POUR LES 30 AOÛT ET 1^{er} ET 2 SEPTEMBRE 2019

A.P. N°82-2019-08

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 27 juin 2019, présentée par le Président de l'association « Hydropulsion » sollicitant l'autorisation d'organiser une manche du championnat de France de jet vitesse, sur la rivière du Tarn, les 30 août et 1^{er} et 2 septembre 2019 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile et/ou sur décision de l'autorité de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ; ;

Vu les consultations ou les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Directeur Départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et le Maire de Moissac ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

CONSIDERANT qu'une visite des berges aura lieu avant et après le championnat pour se rendre compte de l'impact du championnat sur les berges ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée les 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2019 une manifestation nautique sur le Tarn, commune de Moissac, pour le championnat de France de jet vitesse, organisée par l'association « Hydropulsion ».

Elle se déroulera sur une portion de 500 mètres en aval du pont Napoléon.

Seule la compétition et les séances d'entraînement sont visées par la présente autorisation.

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur les sites internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur devra être en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de condition météorologique défavorable.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche, bateaux promenade, loueur de canoë, ...) seront avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur qui affichera l'arrêté sur les différentes mises à l'eau, dès réception.

Article 4 :

Sur le parcours, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Un avis à la batellerie informera de cette disposition.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

La mise à l'eau des jet-ski se fera à partir des rampes existantes.

Les pleins des engins nautiques se feront en dehors du Domaine Public Fluvial.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Motonautisme.

Tous les concurrents devront être munis des équipements individuels de sécurité obligatoires prévus par le règlement de la FFM et homologués durant les épreuves sur l'eau.

Les participants non licenciés de la FFM devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de jet-ski en compétition datant de moins d'un an.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

L'organisateur sera en charge d'en interdire l'accès.

Article 9 :

A proximité des zones de stockage de carburants des jetski, hors du Domaine Public Fluvial, des moyens d'extinction adaptés au type de carburant devront être présents en cas de départ de feu.

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable « sécurité » chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur sera en capacité d'annuler tout ou partie de la manifestation en cas de condition météorologique défavorable.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Montauban, le 21-08-2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
la cheffe du service,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-29-003

Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau au
droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité

AP 2019 – 08 –

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D_4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables du **mercredi 04 septembre 2019 au mercredi 02 octobre 2019**.

Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la cheffe de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

29 AOUT 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Directeur Départemental~~
des Territoires

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-21-002

Mesures temporaires de navigation sur le canal à Golfech

Mesures temporaires de navigation sur le canal à Golfech du 9 septembre au 31 décembre 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

fr

COMMUNE de GOLFECH

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 09 septembre 2019 au 31 décembre 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents

Considérant la demande du responsable de la subdivision de Voies Navigables de France (V.N.F.) Moissac en date du 08 août 2019, informant du chantier de confortement de berge du bief 31 et sollicitant en conséquence l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 31, rive droite, pk 82,2 au pk 83,1 du 9 septembre 2019 au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux de confortement de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. de Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de berge, sur le bief 31, canal latéral à la Garonne, commune de Golfech, rive droite entre les PK 82,2 et 83,1 à mettre en place du 9 septembre 2019 au 31 décembre 2019 les mesures temporaires de navigation suivantes :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- B2 a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à babord
- B2 b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 21.08.2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
la cheffe du service,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-29-002

Prolongation arrêté portant mesures temporaires de
navigation sur le canal à Montech

Prolongation arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2019

COMMUNE de MONTECH

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

**Arrêté du 29 août 2019
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 1^{er} septembre au 13 septembre 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant la demande du chef de la subdivision du conseil départemental de Montauban en date du 26 août 2019, sollicitant l'autorisation de prolonger les mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur les biefs amont de la pente d'eau et 1 bis, rives droite et gauche jusqu'au 13 septembre 2019 ;

Considérant que les travaux de réparation des pont sur le bief 1bis et celui en amont du port de Montech de berge nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2019-06-14-008 autorisant le Conseil Départemental à réaliser la signalisation sur la voie d'eau pour les travaux de réparation des ponts sur les RD 42 et Rd 928, sur le bief amont pente d'eau et 1bis, canal latéral à la Garonne, commune de Montech, rives droite et gauche sur les biefs, amont de la pente d'eau et 1 bis, rives droite et gauche est prolongé jusqu'au 13 septembre 2019.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 29 août 2019

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-27-003

AP mise en demeure - entreposage de véhicules hors
d'usage - Monsieur Gérard TARTAGLIA -
Saint-Etienne-de-Tulmont

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
Monsieur Gérard TARTAGLIA à SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
—

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage et installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2019, transmis à l'exploitant le 5 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 7 juin 2019 que Monsieur Gérard TARTAGLIA stocke 48 véhicules hors d'usage et diverses pièces issues de cette activité, sur une surface d'environ 600 m² ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

Considérant que Monsieur Gérard TARTAGLIA ne détient pas l'arrêté d'enregistrement ;

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requière la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exploitée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Gérard TARTAGLIA de régulariser sa situation administrative ou stopper ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur Gérard TARTAGLIA de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard TARTAGLIA est mis en demeure de :

- soit de régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,
- soit de cesser ses activités et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai **de huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture **sous un mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et l'ensemble des véhicules hors d'usages et déchets associés doivent être évacués dans un délai de **trois mois**,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai **trois mois**.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais suivants :

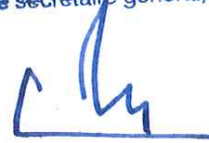
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à Monsieur Gérard TARTAGLIA et une copie transmise au maire de Saint-Etienne-de-Tulmont.

Montauban, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-28-001

AP mise en demeure - ICPE - société Fraunié Bois -
Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle

Mission Environnement

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—
Société FRAUNIÉ BOIS

—
ZI de Barrès 82100 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Castelsarrasin et les arrêtés préfectoraux complémentaires,

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu le 30 novembre 2018 et à la visite du site ce même jour,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°82-2019-01-07-007 du 07 janvier 2019, imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas respecté la prescription technique n° 5.2.1 en réalisant un stockage de déchets de bois (plaquettes forestières) sur son site alors que celui-ci n'est plus exploité et ne peut donc pas produire de déchets,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS n'a pas respecté l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 en omettant d'effectuer les démarches de déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation,

CONSIDERANT que la société FRAUNIE BOIS s'est engagée dans son courriel du 09 août 2019 à évacuer les déchets au plus tard le 14 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 - La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter la prescription technique 5.2.1 qui impose que « les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité » au plus tard le 14 septembre 2019. À cette fin, La société FRAUNIE BOIS fera évacuer les plaquettes de bois ayant été apportées sur le site postérieurement à l'incendie de l'installation dans les conditions définies par la prescription 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009.

Article 2 - La société FRAUNIE BOIS, dont le siège social est situé ZI St-Michel 82 200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 qui précise : « Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation » au plus tard le 14 septembre 2019.

Article 3 - Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L. 171-8 et L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

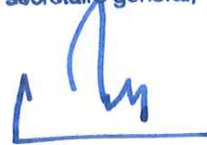
Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société FRAUNIÉ BOIS.

Montauban, le **28 AOUT 2019**
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-30-004

AP modificatif statuts du 30 aout 2019

AP modificatif statuts du 30 aout 2019

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE - PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT GARONNE

Arrêté portant modification des statuts



Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-909 du 27 mai 2004, modifié, portant constitution du syndicat mixte assainissement Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant extension des compétences du syndicat mixte assainissement Garonne ;

VU la délibération du 26 mars 2019 par laquelle le comité du syndicat mixte assainissement Garonne a décidé de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes approuvant les modifications statutaires des conseils municipaux des communes de : Bessens (16/05/19), Dieupentale (20/05/19), Grisolles (22/07/19), Monbéqui (19/05/19), Verdun sur Garonne (14/05/19) ;

VU la délibération approuvant les modifications statutaires du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne (25/04/19) ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Rustice ;

VU les délibérations défavorables aux modifications statutaires des conseils municipaux de Canals (17/06/19) et de Pompignan (20/06/19) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne

ARRÊTENT

Article 1^{er} : les statuts du syndicat mixte assainissement Garonne sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne, le président du syndicat mixte assainissement Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 AOUT 2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Marc TSCHIGFREY

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2019

Le préfet de Tarn et Garonne,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULART



Préfecture de Tarn-et-Garonne
11, rue de la République
81100 Montauban

Tel : 05 63 38 38 38
Fax : 05 63 38 38 39



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : Constitution et dénomination	5
ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte assainissement Garonne	5
ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l’objet	5
3.1 Objet	5
3.2 Mode de réalisation de l’objet du Syndicat Mixte Assainissement Garonne	6
3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte	6
ARTICLE 4 : Durée	6
ARTICLE 5 : Siège social	6
ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur	6
TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES	6
ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations	6
ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers	6
ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels	7
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte Assainissement Garonne	7
ARTICLE 11 : Comité syndical - composition	7
11.1 Composition	7
11.2 Élection des délégués au comité syndical	7
11.3 Durée du mandat des délégués	8
ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement	8
ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions	8
ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement	9
ARTICLE 15 : Président	9
15.1 Attributions du président	9
15.2 Suppléance du président	9
TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)	9
ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)	10
ARTICLE 18 : Extension de compétences	10
ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses	10

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables.....	10
ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.....	10
ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.....	10
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 23 : Dissolution.....	10

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Assainissement Garonne ».

Pour l'exercice de la compétence assainissement collectif, il est composé des communes suivantes :

Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan Saint-Rustice, Verdun-sur-Garonne

Pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, il est composé des membres suivants :

- La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en représentation-substitution des communes de : Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Verdun-sur-Garonne
- La commune de Saint-Rustice

ARTICLE 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est un Syndicat Mixte fermé à la carte. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

3.1 Objet

Le SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT GARONNE a pour objet de mettre en œuvre les compétences à la carte assainissement collectif et assainissement non collectif.

La compétence assainissement collectif comprend :

- La collecte, le transport, le traitement des eaux usées,
- L'élimination des boues produites,
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- L'identification des zones relevant de l'assainissement collectif

La compétence assainissement non collectif comprend :

- L'exercice de cette compétence au sein d'un service public d'assainissement collectif
- l'identification des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- le contrôle de l'assainissement non collectif
- la mise en place d'un contrôlé périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- l'établissement à l'issue du contrôle d'un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

Afin de mettre en œuvre ces compétences, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut notamment :

- conduire des études,
- développer des outils de surveillance, de suivi et de prévision,
- construire des modèles,
- constituer des bases de données et des outils cartographiques,
- mener des actions de sensibilisation,
- apporter une assistance technique et assistance à maîtrise d'ouvrage,

- établir des servitudes,
- percevoir des redevances auprès des usagers

Toutefois, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne pourra, à la demande de ses membres, procéder à des acquisitions foncières, assurer la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de sa compétence ou de sa gestion du service public d'assainissement non collectif.

3.2 Mode de réalisation de l'objet du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra exercer ou confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

3.3 Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI concerné. Cette délibération doit être approuvée par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est créé sans limitation de durée.
Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 24.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du Syndicat Mixte Assainissement Garonne est fixé au 291 rue des Peupliers, 82170 GRISOLLES.

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales sont applicables au Syndicat Mixte Assainissement Garonne.
Le syndicat mixte dispose d'un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat Mixte d'Assainissement Garonne est substitué de plein droit à ses membres dans toutes les délibérations et tous les actes inhérents aux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, définies à l'article 3, pour lesquelles ses membres ont adhéré.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences transférées sont, à la date de création, mis à la disposition du Syndicat Mixte Assainissement Garonne qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est substitué de plein droit aux membres qui le composent dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les membres informent les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Instances du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical, le cas échéant, aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes.

Le comité du syndicat pourra également former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 11 : Comité syndical - composition

Le comité syndical est composé de représentants de ses membres.

11.1 Composition

Le nombre de délégués de ses membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

- Pour la compétence assainissement collectif :

Membres	Délégués	Suppléants
Bessens	2	2
Canals	2	2
Dieupentale	2	2
Grisolles	4	4
Monbéqui	2	2
Pompignan	2	2
Saint-Rustice	2	2
Verdun-sur-Garonne	4	4
TOTAL	20	20

- Pour la compétence assainissement non collectif :

Membres	Délégués	Suppléants
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	7	7
Saint-Rustice	1	1
TOTAL	8	8

11.2 Élection des délégués au comité syndical

Les dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du CGCT sont applicables.

11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 : Comité syndical - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Pour l'application de ces dispositions, le Syndicat Mixte Assainissement Garonne est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité se réunit au siège du Syndicat Mixte Assainissement Garonne ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres.

Sur la demande des membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical, empêché, convoque un suppléant pour siéger ou à défaut peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif général et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- dans le cas contraire, pour toutes les autres questions touchant à l'exercice de la compétence concernée, y compris le vote du budget et du compte administratif liés à l'exercice de la compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la délibération relative à la compétence concernée.

ARTICLE 13 : Comité syndical – attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte Assainissement Garonne;
- 5° De l'adhésion du Syndicat Mixte Assainissement Garonne à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT sont applicables.

Le bureau est composé du président, de vice-président (s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau est librement déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical procède à l'élection du président, du ou des vice-président(s), et des autres membres éventuels au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des membres. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation.

ARTICLE 15 : Président

15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte Assainissement Garonne et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat Mixte Assainissement Garonne.

15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle cause que ce soit, le comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L 5711-1 du même code.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Un membre du Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Le Comité syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat Mixte Assainissement Garonne. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de l'ensemble des membres conformément aux conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 16,17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat Mixte Assainissement Garonne sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes.

ARTICLE 21 : Ressources du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus.
- 2° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Occitanie, des Départements du Tarn et Garonne et de la Haute Garonne et de toute autre collectivité territoriale et établissement public.
- 3° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte Assainissement Garonne.
- 4° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- 5° Les produits des dons et legs.
- 6° Le produit des emprunts.
- 7° la contribution des membres adhérents au syndicat

ARTICLE 22 : Charges du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Le budget du Syndicat Mixte Assainissement Garonne pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Dissolution

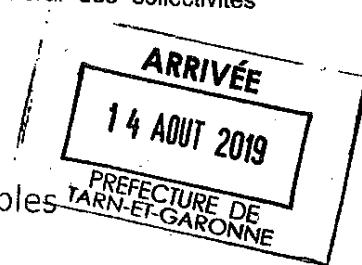
Le Syndicat Mixte Assainissement Garonne peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc TSCHIGGFREY



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-30-002

AP modification du 30

AP modification statutaire du 30 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Modification statutaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de création susvisé n° 82-2019-02-05-005 du 5 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-0328-D13 du 26 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a décidé de doter la communauté de communes de nouveaux statuts et propose un projet de statuts ;

Vu les délibérations concordantes favorables au projet de statuts des conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (04/07/19), Labastide du Temple (17/07/19), Labarthe (11/06/19), Lafrançaise (18/07/19), Les Barthes (12/06/19), L'Honor de Cos (17/07/19), Meuzac (24/06/19), Piquecos (08/07/19), Puycornet (18/07/19), Vazerac (05/06/19) ;

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Montastruc en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 26 mars 2019 ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Ces statuts se substituent aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain dont le reste des articles est inchangé.

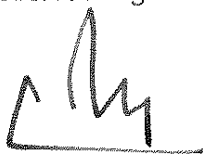
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-05-005 du 5 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

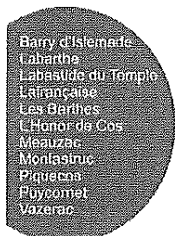
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 porte création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain.

Article 2 - La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est composée des communes suivantes :

- Barry d'Islemade,
- Labastide du Temple
- Labarthe,
- Lafrançaise,
- Les Barthes,
- L'honor de Cos,
- Meauzac,
- Montastruc,
- Piquecos,
- Puycornet,
- Vazerac.

Article 3 - La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a son siège au 33 rue Mary Lafon 82130 Lafrançaise.

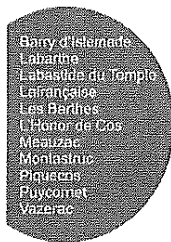
Article 4 - La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (définie par le conseil communautaire) ; SCOT et schéma de secteur,
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (définie par délibération du conseil communautaire) ; promotion du tourisme dont création d'office de tourisme,
- 3) Création et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens de voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Statuts approuvés en conseil communautaire du 26 mars 2019



Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir les items 1, 2, 5,8 :
 - Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

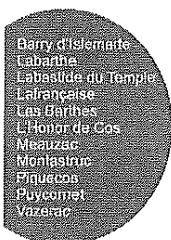
Les actions d'intérêt communautaire conduites par la communauté de communes au sein des groupes de compétences optionnelles suivants sont définies par délibération du conseil communautaire :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- 2) Politique du logement et du cadre de vie,
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie,
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire,
- 5) Création et gestion de Maison de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs,

Compétences facultatives

- 1) Affaires culturelles :
 - Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale; soutien à l'association « les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne ».
 - Création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique,
 - Participation et organisation d'une saison culturelle annuelle dénommée « Les Embarcadères », programmation culturelle basée sur le soutien à la création artistique,
 - Participation aux programmes d'actions culturelles élaborées :
 - Dans le cadre du programme « les Culturelles du Pays Lafrançaisain » par des aides apportées aux associations et aux communes qui s'inscrivent dans ce programme annuel,

Statuts approuvés en conseil communautaire du 26 mars 2019



Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

- Par l'association « Moissac-Culture-Vibrations » dans le cadre de leur festival annuel »,
- Dans le cadre de la ronde Occitane et de la fête de l'intercommunalité.

2) Divers :

- Création, gestion et entretien d'un équipement sportif dédié à l'exercice des arts martiaux à rayonnement intercommunal ;

Article 6 : Adhésion à un syndicat mixte :

Dans la limite des domaines de compétences qu'elle exerce ou qu'elle devra exercer, la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain se voit la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte conformément à l'art L 5214-27 du CGCT dans le but de les mettre en œuvre.

Article 7 : Prestations de service et assistance :

Aux communes membres :

La communauté de communes pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, en tant que prestataire de services, en tant que coordonnateur de groupements de commande ou par tout autre moyen dont notamment celui prévu par l'article L5214-16-1 du CGCT.

Aux bénéficiaires d'autres personnes morales de droit public :

La communauté de communes a la faculté de conclure avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de services, dans la limite des domaines de compétences exercées par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

Statuts approuvés en conseil communautaire du 26 mars 2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-30-001

AP modification statutaire du 30 août 2019

AP modification statutaire du 30 août 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Modification statutaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de création susvisé n° 82-2019-02-05-005 du 5 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-0328-D13 du 26 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a décidé de doter la communauté de communes de nouveaux statuts et propose un projet de statuts ;

Vu les délibérations concordantes favorables au projet de statuts des conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (04/07/19), Labastide du Temple (17/07/19), Labarthe (11/06/19), Lafrançaise (18/07/19), Les Barthes (12/06/19), L'Honor de Cos (17/07/19), Meauzac (24/06/19), Piquecos (08/07/19), Puycornet (18/07/19), Vazerac (05/06/19) ;

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Montastruc en l'absence de délibération intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes de la délibération du 26 mars 2019 ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Ces statuts se substituent aux articles 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain dont le reste des articles est inchangé.

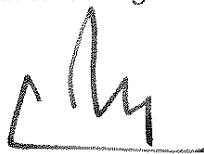
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-05-005 du 5 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-30-003

AP modification statutaire du 30.08.19

AP modification statutaire du 30.08.19

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Modification statutaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-05-004 du 5 février 2019 portant modification des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération n°2019.04.25-117 du 25 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé de doter la communauté de communes de nouveaux statuts et propose un projet de statuts ;

Vu les délibérations concordantes favorables au projet de statuts des conseils municipaux des communes de : Aucamville (20/05/19), Bessens (20/06/19), Beaupuy (21/05/19), Bouillac (06/06/19), Bourret (24/05/19), Campsas (25/06/19), Canals (17/06/19), Cayriech (11/06/19) Comberouger (04/06/19), Dieupentale (04/07/19), Fabas (20/06/19), Finhan (06/06/19), Grisolles (20/06/19), Labastide-Saint-Pierre (13/06/19), Mas Grenier (25/06/19), Monbéqui (26/06/19), Montbartier (22/05/19), Montech (07/06/19), Nohic (04/06/19), Orgueil (24/06/19), Pompignan (20/06/19), Saint Sardos (25/06/19), Savenes (11/06/19), Varennes (12/06/19), Verdun (25/06/19), Villebrumier (07/06/19) ;

Considérant que le projet de statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a été approuvé par l'unanimité des conseils municipaux des communes membres et qu'il est ainsi satisfait aux conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Ces statuts se substituent aux articles 2, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dont le reste des articles est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-05-004 du 5 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 AOUT 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes grand Sud Tarn et Garonne vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de construire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1-1 : Nom et composition

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun pour le développement et d'aménagement du territoire.

Ainsi Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est constituée des 25 communes suivantes :

AUCAMVILLE- BEAUPUY- BESSENS- BOUILLAC- BOURRET- CAMPSAS- CANALS- COMBEROUGER- DIEUPENTALE- FABAS- FINHAN- GRISOLLES- LABASTIDE SAINT PIERRE- MAS GRENIER- MONBEQUI- MONTBARTIER- MONTECH- NOHIC- ORGUEIL- POMPIGNAN- SAINT SARDOS- SAVENES- VARENNES- VILLEBRUMIER- VERDUN SUR GARONNE.

Article 1-2 : Durée

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est instituée pour une durée illimitée.

Article 1-3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est situé :
120, avenue Jean Jaurès – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE –

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2-1 : Compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

En application des dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1° Service Public d'Assainissement Non Collectif**
- 2° Gestion et Organisation d'un transport à la demande**

Article 2-2 : Définition de l'intérêt communautaire

La définition de « l'intérêt communautaire » dans le cas des compétences partagées avec les communes, intervient par Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 des présents. Les communes ne sont pas associées à cette procédure.

Les délibérations du Conseil Communautaire définissant l'intérêt communautaire, sont annexés aux présents statuts.

Article 2-3 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L 5211-20 de ce Code.

CHAPITRE 3- MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION

Article 3-1 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives à la comptabilité des communes (articles L 2341-1 et suivants) sont applicables à la Communauté de Communes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes reçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange d'un service rendu

- Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements, et de syndicats mixtes...
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure
- Le produit des emprunts

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Montech.

Article 3-2 : Assistance aux communes

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué et conclure des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que Co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal, notamment ceux de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes peut également coordonner ou participer à des groupements de commandes, avec ses communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article 3-3 : Prestations de services entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect de la commande publique, la Communauté de Communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités et/ou EPCI concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leur groupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

La Communauté de communes a, la faculté de conclure, avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, la Communauté de Communes pourra engager, et mettre en œuvre avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions de l'article L 5111-1 et 52111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Article 3-4 : Services communs et mutualisés

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes-membres, peuvent créer un ou plusieurs service(s) commun(s) pour gérer une activité en dehors des compétences transférées, pour l'exercice de toute mission opérationnelle ou fonctionnelle, à l'exception de celles réservées aux Centres de Gestion.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes Intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 3-5 : Fonds de concours

En application de l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3-6 : Acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L 221-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 4- LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE ET SON FONCTIONNEMENT

Article 4-1 : Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code Electoral.

Les décisions du Conseil Communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4-2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget

- De l'institution et de la fixation des taux, tarifs des taxes et redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- D'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Article 4-3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 4-4 : Le Règlement intérieur

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L 5211-1 et L 2121-8. Il fixe, en particulier les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, et celles des commissions (article L 2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites et orales (article L 2121-19), ainsi que les missions d'information et d'évaluation (article L 2121-22-1).

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 5-1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5-2 : Adhésion à un Syndicat Mixte

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 5-3 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de Communes sont fixées par l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 5-4 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peut se retirer de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

Article 5-5 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

La communauté de communes est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

La communauté peut être dissoute :

- Sur la demande motivée de la majorité des conseil municipaux, par arrêté préfectoral
- Soir sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création, par arrêté préfectoral.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat

Article 5-6 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 2121-1 et suivants du CGCT.

Article 5-7 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption aux conseils municipaux des communes visées à l'article 1-1 des présents statuts et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne.

AR PREFECTURE

082-200066652-20181129-20181129_217-DE
Regu le 06/12/2018

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018**

Nombre de délégués titulaires : 44

Présents : 31

Votants : 38

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt-neuf novembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 23 novembre 2018

Etaient présents : Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr AUTHESSERRE Willy, Mr BEQ Jérôme, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASTELLA Serge, Mme GENTIS Angeline, Mr DAIME Guy, Mme DELANNES Nadine, Mr FENIE Gérard, Mr GAUTIE Claude, Mme GUILLEMOT Nadine, Mr IUS Frédéric, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr REY Denis, Mr ROGÉR Denis, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés :

Mr ALBINET Alain (pouvoir à Mme NEGRE Marie-Claude) - Mr CASSAGNEAU Grégory (Pouvoir à Mr MOIGNARD Jacques) - Mme CORBINEAU Aurélie (pouvoir à Mr BOUYER Jean-Marc) - Mr CORNILLE Michel - Mme CUSTODY Annie - Mr FERNANDEZ Jean-François (suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GASPARD Dominique (pouvoir à Mr AUTHESSERRE Willy) - Mme JANIN DEVAL Laurence (pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mme LAVERON Isabelle - Mr MARTY Patrick (pouvoir à Mme JEANGIN Mélanie) - Mr REY Alain (pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBE Sébastien - Mr VALETTE Jean-Michel.

Mr AUTHESSERRE Willy est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.11.29 - 217 - Compétence obligatoire - Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire - définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumler (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017, autorisant le retrait de la commune de LAOURT SAINT PIERRE de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-05-003 du 5 mars 2018, portant modification de la composition du Conseil Communautaire suite au retrait de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE ;

Depuis sa création, conformément aux dispositions de la loi Notre (n° 2015-981 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté de Communes exerce la compétence obligatoire : « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;** » dont l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard avant le 31/12/2018, par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

Jusqu'à cette date : la définition de l'intérêt communautaire est celui défini au sein des périmètres de chacun des EPCI fusionnés, c'est-à-dire :

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes du Territoire de Grisolles et Villebrumier :

- Mise en œuvre des politiques contractuelles concourant aux développements des territoires
- Réflexion globale sur l'aménagement de l'espace par la réalisation d'un schéma d'orientation
- Elaboration et animation d'une charte paysagère et architecturale
- Actions d'intérêts communautaires pour l'harmonisation et le développement de la mobilité et des transports au sein du territoire communautaire : réalisation d'un schéma territorial de déplacements, étude et gestion d'un service de transport à la demande, étude pour un maillage des pistes cyclables pour des liaisons communautaires

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes Garonne et Canal :

- Réflexion globale sur l'aménagement de l'espace en vue de bâtir un projet territorial d'aménagement et de développement durable : mise en place d'une charte permettant de fixer des objectifs et engagements pour le territoire concerné et la réalisation d'un schéma d'orientation permettant de cartographier le projet. Le schéma et la charte serviront de référence aux politiques territoriales.
- Etude, mise en place et gestion d'un SIG et exploitation d'une banque de données territoriale
- Création et entretien d'un pôle d'échange intercommunal multimodal à proximité de la gare de Montbartier
- dans le cadre de la compétence relative aux réseaux de services publics locaux de communication électroniques - acquisition du droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques - l'acquisition des infrastructures et réseaux existants - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou utilisateurs indépendants - l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux - sont exclus les services de radio et de télévision

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne :

- Etude, réalisation de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace : acquisition, gestion, et rétrocession de réserves foncières, harmonisation des règles de construction
- Etude, mise en place et gestion d'un SIG et exploitation de la banque de données territoriale

AR PREFECTURE

082-20006652-20181129-20181129_217-DE
Reçu le 06/12/2018

- Etude, équipement et exploitation d'un réseau ADSL sur les zones de la CC ne disposant pas d'un accès haut débit.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévu au I de l'article L 1421-1 du CGCT
- Mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale

Il est précisé qu'à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire de cette compétence avant le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes doit exercer l'intégralité de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que le projet de rédaction de l'intérêt communautaire attachée à cette compétence a été débattu à la Commission Aménagement, Urbanisme et Numérique du 18 octobre 2018, en Bureau Communautaire du 29 octobre 2018, et à la Conférence des Maires du jeudi 15 novembre 2018 à COMBEROUGER,

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » comme suit :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques, acquisition de droit d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures de communication électroniques, acquisition des infrastructure et réseaux existants, mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou utilisateurs indépendants, offre de services de communication électroniques aux utilisateurs finaux. Sont exclus les services de radio et de télévision ;
- Réflexion globale sur l'aménagement de l'espace et la réalisation d'études sur l'aménagement du territoire ;
- Etudes et animations liées à la mobilité ;
- Aménagement, rénovation, entretien, et gestion des pôles d'échanges multimodaux.

38 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 06/12/2018
Pour copie conforme,
La Présidente
Marie-Claude NEGRE

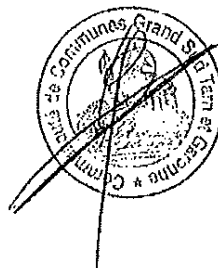
La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/ notification :

..... 6 DEC. 2018

De sa transmission en Préfecture le :

..... 6 DEC. 2018



AR PREFECTURE

082-200066652-20181129-20181129_216-DE
Reçu le 06/12/2018

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Nombre de délégués titulaires : 44
Présents : 30
Votants : 37

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt-neuf novembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 23 novembre 2018

Etaient présents : Mr AUTHESSERRE Willy, Mr BEQ Jérôme, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angéline, Mr DAIME Guy, Mme DELANNES Nadine, Mr FENIE Gérard, Mr GAUTIE Claude, Mme GUILLEMOT Nadine, Mr IUS Frédéric, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr REY Denis, Mr ROGER Denis, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés :

Mr ALBINET Alain (pouvoir à Mme NEGRE Marie-Claude) - Mme ARAKELIAN Marie-Anne - Mr CASSAGNEAU Grégory (Pouvoir à Mr MOIGNARD Jacques) - Mme CORBINEAU Aurélie (pouvoir à Mr BOUYER Jean-Marc) - Mr CORNILLE Michel - Mme CUSTODY Annie - Mr FERNANDEZ Jean-François (suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GASPARD Dominique (pouvoir à Mr AUTHESSERRE Willy) - Mme JANIN DEVAL Laurence (pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mme LAVERON Isabelle - Mr MARTY Patrick (pouvoir à Mme JEANGIN Mélanie) - Mr REY Alain (pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBE Sébastien - Mr VALETTE Jean-Michel.

Mr AUTHESSERRE Willy est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.11.29 - 216 - Compétence obligatoire - Actions de développement économique - définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de

AR PREFECTURE

082-200066652-20181129-20181129_216-DE

Reçu le 06/12/2018

communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017, autorisant le retrait de la commune de LAOURT SAINT PIERRE de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-05-003 du 5 mars 2018, portant modification de la composition du Conseil Communautaire suite au retrait de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE ;

En application de la loi NOTRe, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants [...] « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.425117 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

La compétence « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » est donc intégrée dans le bloc des compétences obligatoires relatives au développement économique, en complément de la compétence exercée par les communautés de communes sur les zones d'activités notamment commerciales.

Néanmoins, le législateur n'a pas précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque communauté de communes de définir l'intérêt communautaire associé.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté.

Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part.

C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement sur des périmètres pertinents).

Il est précisé qu'à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire de cette compétence avant le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes doit exercer l'intégralité de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Le travail mené au sein des différentes instances (Commission, Bureau, Conférence des Maires) a été d'élaborer une stratégie commerciale intercommunale en adéquation avec la stratégie de développement économique 2018- 2022 de la Communauté de communes, en laissant aux communes la possibilité d'intervenir sur le commerce de proximité, et le soutien d'actions d'animations commerciales.

AR PREFECTURE

082-20066652-20181129-20181129_216-DE
Reçu le 06/12/2018

Considérant que le projet de rédaction de l'intérêt communautaire attachée à cette compétence a été débattu à la Commission Développement économique et emploi en date du 23 octobre 2018, en Bureau communautaire du 29 octobre 2018, et à la Conférence des Maires du jeudi 15 novembre 2018 à COMBEROUGER,

Considérant que l'intérêt communautaire doit être défini au plus tard avant le 31/12/2018, par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des 2/3,

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé :

- De définir l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce suivant :
 - Elaboration d'un observatoire des dynamiques économiques et commerciales et des locaux commerçaux vacants ;
 - Elaboration d'une stratégie d'aménagement artisanal et commercial en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
 - Etude, diagnostic et partenariats institutionnels pour le développement ou le maintien d'activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

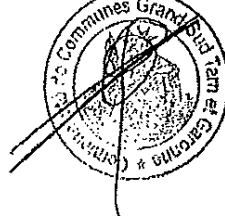
37 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 06/12/2018

Pour copie conforme,

La Présidente

Marie-Claude NEGRE



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/ notification :

- 6 DEC 2018

De sa transmission en Préfecture le :

- 6 DEC 2018

AR PREFECTURE

082-200066652-20181220-20181220_233-DE
Recu le 27/12/2018

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Nombre de délégués titulaires : 44

Présents : 28

Votants : 38

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt décembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 14/12/2018

Etaient présents : Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASSAGNEAU Grégory, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angeline, Mr CORBON Éric, Mr DAIME Guy, Mme GASPAR Dominique, Mr GAUTIE Claude, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MARTY Patrick, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr REY Alain, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés :

Mr AUTHESSERRE Willy (pouvoir à Mme GASPAR Dominique) - Mr BEQ Jérôme (pouvoir à Mr LAVERGNE Claude) - Mme CORBINEAU Aurélie - Mr CORNILLE Michel - Mme CUSTODY Annie (Pouvoir à Mr BILLIARD Alexandre) - Mme DELANNES Nadine (Pouvoir à Mr BOCHU Jean-Luc) - Mr FENIE Gérard - Mr FERNANDEZ Jean-François (suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GUILLEMOT Nadine (Pouvoir à Mr MARTY Patrick) - Mr IUS Frédéric - Mme JANIN DEVAL Laurence (Pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mme LAVERON Isabelle (Pouvoir à Mme ARAKELIAN Marie-Anne) - Mr RAYNAL Jean-Claude (Pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mr REY Denis (Suppléé par Mr CORBON Éric) - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBE Sébastien - Mr ROGER Denis (Pouvoir à Mr TOULOUSE Jean-Claude) - Mr VALETTE Jean-Michel (Pouvoir à Mr CASTELLA Serge) -

Mr BELLOC Alain est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.12.20 - 233 - compétence optionnelle - Protection et mise en valeur de l'environnement - définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, modifié portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal ».

Depuis sa création, conformément aux dispositions de la loi Notre (n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté de Communes exerce la Compétence optionnelle - « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ».

Jusqu'au 31 décembre 2018 : la définition de l'intérêt communautaire est celui défini au sein des périmètres de chacun des EPCI fusionnés, c'est-à-dire :

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes du Territoire de Grisolles et Villebrumier :

- Etude et réalisation d'opérations tendant à valoriser le patrimoine paysager bâti
- Mise en place, entretien et balisage des sentiers de randonnée inclus dans le périmètre de l'intercommunalité
- Nettoyage des cours d'eau, aménagement et entretien des berges de ruisseaux inclus dans le périmètre de l'Intercommunalité : le Vergnet, Saicevert, Al Gal, le Rieutort (le vert, la julienne), la Rougette (Barouillet, vigne grande), les Granges, la Margasse (Fabas), le Quart d'homme (Crabié), le fossé de Belleil, Garonne, Combalou (Rieu Tort), Guillote, le Fronton (Rival, les Combes), le Rézimat, la Pentaine (Labergnède, Carrells), les Nauzes, Lavergnèdes (Goise), le Rabanel, le Pézoulat, Lalaque, le Pompignan, la Baise, le Pountet, la Gravelle.
- Lutte contre la déprise agricole (défrichage, flavescence dorée)
- Information et éducation en matière de patrimoine naturel local

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes Garonne et Canal

- Gestion des sentiers de randonnées (ouverture, entretien, balisage)

Il est précisé qu'à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire de cette compétence avant le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes doit exercer l'intégralité de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Aussi, considérant que la compétence « milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7, est devenue une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 (Arrêté Préfectoral n°82-2018-02-12-01 du 12 février 2018),

Que l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement, et entretien de la voirie », intègre :

- La création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Considérant que le projet de rédaction de l'intérêt communautaire attachée à cette compétence a été débattu à la Commission développement durable du 17 octobre 2018, en Bureau Communautaire du 5 novembre 2018, et à la Conférence des Maires du jeudi 13 décembre 2018 à Nohic,

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire a décidé de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » comme suit :

- Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

AR PREFECTURE

082-200066652-20181220-20181220_233-DE
Recu le 27/12/2018

- L'animation, le suivi/évaluation, la coordination de la transition énergétique, la réduction de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, et le développement des énergies renouvelables du territoire à travers notamment le PCAET,
- Les études et la planification territoriale sur les thématiques « climat », « air » et « énergies »,
- L'animation d'un service public de conseil pour la rénovation énergétique des logements privés (type Plateforme de Rénovation Energétique),
- La participation à tout réseau d'accompagnement et de coordination pour la transition énergétique au niveau départemental, régional, national, européen, et international.

38 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 24 décembre 2018

Pour copie conforme,

La Présidente

Marie-Claude NEGRE

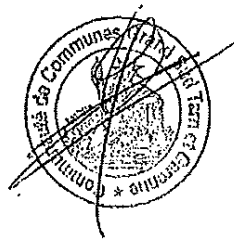
La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication / notification :

..... 27 DEC 2018

De sa transmission en Préfecture le :

..... 27 DEC 2018



AR PREFECTURE

082-200066652-20190328-20190328_53-DE
Reçu le 02/04/2019

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2019

Nombre de délégués titulaires : 43
Présents : 28
Votants : 38

L'an deux mille dix-neuf

Le jeudi vingt-huit mars à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 22 mars 2019

Etaient présents : Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr AUTHESSERRE Willy, Mr BEQ Jérôme, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CORBON Éric, Mr DAIME Guy, Mr GAUTIE Claude, Mr IUS Frédéric, Mme JANIN DEVAL Laurence, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mme LAVERON Isabelle, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MARTY Patrick, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr REY Alain, Mme RIBES Huguette, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane, Mr VALETTE Jean-Michel.

Absents excusés :

Mr BELLOC Alain (Suppléé par Mme RIBES Huguette) - Mme GASPARD Dominique (Pouvoir à Mr AUTHESSERRE Willy) - Mr BILLIARD Alexandre (Pouvoir à Mr MARTY Alfred) - Mr CASSAGNEAU Grégory (Pouvoir à Mr GAUTIE Claude) - Mr CASTELLA Serge - Mme CENTIS Angeline - Mme CORBINEAU Aurélie (Pouvoir à Mme JANIN DEVAL Laurence) - Mme CUSTODY Annie - Mme DELANNES Nadine (pouvoir à LAVERGNE Claude) - Mr FENIE Gérard (Pouvoir à Mr PECH Henri Bernard) - Mr FERNANDEZ Jean-François (Suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GUILLEMOT Nadine (Pouvoir à Mr MARTY Patrick) - Mr MOIGNARD Jacques (pouvoir à Mr DAIME Guy) - Mr RAYNAL Jean-Claude (pouvoir à Mr SOURSAC Jérôme) - Mr REY Denis (suppléé par Mr CORBON Éric) - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBÉ Sébastien - Mr ROGER Denis (Pouvoir à Mr TOULOUSE Jean-Claude)

Mr CORBON Éric est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2019.03.28 - 53 - Compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » - modification de l'intérêt communautaire »

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de

communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019, modifiant l'arrêté de création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, (périmètre et compétences) ;

Vu la délibération n° 2018.12.20 - 233 - du 20 décembre 2018 - définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle - Protection et mise en valeur de l'environnement - ;

La Communauté de Communes est propriétaire de la Maison Intercommunale de l'Enfance, située à Verdun sur Garonne.

Ce bâtiment de 800 m² a été construit selon la norme BEPOS : Orientation bioclimatique sur la parcelle, larges débords des toitures qui protègent des apports thermiques extérieurs en été, parois vitrées performantes pour un maximum de lumière naturelle, isolation en éco-matériaux (paille notamment), et installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Par délibération du 25 janvier 2018, le Conseil Communautaire a décidé de revendre en totalité l'électricité qui sera produite à partir de ces panneaux photovoltaïques.

Ces panneaux ayant été récemment mis en exploitation, il convient d'inscrire cette activité de production et de vente d'énergie, dans les compétences de la communauté de communes.

Il est proposé, de rajouter dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » décidé par délibération n° 2018.12.20 -233 - du 20 décembre 2018 :

- « La construction, l'entretien et l'exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les terrains et bâtiments de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite »

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire a décidé de compléter et définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », comme suit :

- L'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- L'animation, le suivi/évaluation, la coordination de la transition énergétique, la réduction de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, et le développement des énergies renouvelables du territoire à travers notamment le PCAET,
- Les études et la planification territoriale sur les thématiques « climat », « air » et « énergies »,
- L'animation d'un service public de conseil pour la rénovation énergétique des logements privés (type Plateforme de Rénovation Énergétique),
- La participation à tout réseau d'accompagnement et de coordination pour la transition énergétique au niveau départemental, régional, national, européen, et international.

AR PREFECTURE

082-200066652-20181129-20181129_218-DE
Reçu le 05/12/2018

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Nombre de délégués titulaires : 44
Présents : 31
Votants : 38

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt-neuf novembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 23 novembre 2018

Etaient présents : Mme ARAKELIAN Marie-Anne - Mr AUTHESSERRE Willy, Mr BEO Jérôme, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angeline, Mr DAIME Guy, Mme DELANNES Nadine, Mr FENIE Gérard, Mr GAUTIE Claude, Mme GUILLEMOT Nadine, Mr IUS Frédéric, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr REY Denis, Mr ROGER Denis, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés :

Mr ALBINET Alain (pouvoir à Mme NEGRE Marie-Claude) - Mr CASSAGNEAU Grégory (Pouvoir à Mr MOIGNARD Jacques) - Mme CORBINEAU Aurélie (pouvoir à Mr BOUYER Jean-Marc) - Mr CORNILLE Michel - Mme CUSTODY Annie - Mr FERNANDEZ Jean-François (suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GASPARD Dominique (pouvoir à Mr AUTHESSERRE Willy) - Mme JANIN DEVAL Laurence (pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mme LAVERON Isabelle - Mr MARTY Patrick (pouvoir à Mme JEANGIN Mélanie) - Mr REY Alain (pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mme RIESCO Karline - Mr ROBBE Sébastien - Mr VALETTE Jean-Michel.

Mr AUTHESSERRE Willy est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.11.29 - 218 - Compétence optionnelle - Politique du logement et du cadre de vie - définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal ».

AR PREFECTURE

082-200068852-20181129-20181129_218-DE
Regu le 06/12/2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017, autorisant le retrait de la commune de LACOURT SAINT PIERRE de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-05-003 du 5 mars 2018, portant modification de la composition du Conseil Communautaire suite au retrait de la Commune de LACOURT SAINT PIERRE,

Depuis sa création, conformément aux dispositions de la loi Notre (n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté de Communes exerce la Compétence optionnelle - « **Politique du logement et du cadre de vie** ».

Jusqu'à cette date : la définition de l'intérêt communautaire est celui défini au sein des périmètres de chacun des EPCI fusionnés, c'est-à-dire :

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes du Territoire de Grisolles et Villebrumler :

- Etude et réalisation d'un programme local de l'Habitat

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes Garonne et Canal :

- Etude de faisabilité préalable à la réalisation d'une OPAH,
- Mise en œuvre de l'OPAH

Sur le territoire de l'ex- Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne :

- Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et le cadre de vie
Les OPAH - La réhabilitation du patrimoine ancien ou de caractère

Il est précisé qu'à défaut d'avoir défini l'intérêt communautaire de cette compétence avant le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes doit exercer l'intégralité de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que le projet de rédaction de l'intérêt communautaire attachée à cette compétence a été débattu à la Commission Aménagement, Urbanisme et Numérique du 18 octobre 2018 en Bureau Communautaire du 29 octobre 2018, et à la Conférence des Maires du jeudi 15 novembre 2018 à COMBEROUGER,

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire a décidé de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « **Politique du logement et du cadre de vie** », comme suit :

- Etude et réalisation d'un programme local de l'habitat

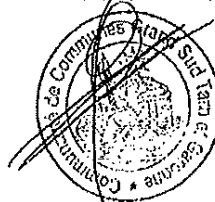
38 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 06/12/2018

Pour copie conforme,

La Présidente

Marie-Claude NEGRE



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/ notification :

..... - 6 DEC. 2018

De sa transmission en Préfecture le :

..... - 6 DEC. 2018

AR PREFECTURE

082-200066652-20190328-20190328_53-DE
Reçu le 02/04/2019

- La Construction, l'entretien et l'exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les terrains et bâtiments de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite.

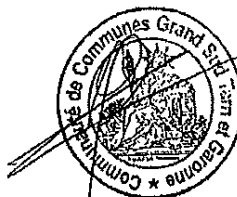
38 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 1^{er} avril 2019
Pour copie conforme,
La Présidente,
Marie-Claude NEGRE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication le 2 AVR. 2019 :

De sa transmission en Préfecture le : 2 AVR. 2019



AR PREFECTURE

082-200066652-20181220-20181220_232-DE
Recu le 27/12/2018

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018**

Nombre de délégués titulaires : 44
Présents : 28
Votants : 38

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt décembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 14/12/2018

Etaient présents : Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASSAGNEAU Grégory, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angeline, Mr CORBON Eric, Mr DAIME Guy, Mme GASPARD Dominique, Mr GAUTIE Claude, Mme JEANGOIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MARTY Patrick, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme OPERTI Rita, Mr PECH Henri Bernard, Mr REY Alain, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés :

Mr AUTHESSERRE Willy (pouvoir à Mme GASPARD Dominique) - Mr BEQ Jérôme (pouvoir à Mr LAVERGNE Claude) - Mme CORBINEAU Aurélie - Mr CORNILLE Michel - Mme CUSTODY Annie (Pouvoir à Mr BILLIARD Alexandre) - Mme DELANNES Nadine (Pouvoir à Mr BOCHU Jean-Luc) - Mr FENIE Gérard - Mr FERNANDEZ Jean-François (suppléé par Mme OPERTI Rita) - Mme GUILLEMOT Nadine (Pouvoir à Mr MARTY Patrick) - Mr IUS Frédéric - Mme JANIN DEVAL Laurence (Pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mme LAVERON Isabelle (Pouvoir à Mme ARAKELIAN Marie-Anne) - Mr RAYNAL Jean-Claude (Pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mr REY Denis (Suppléé par Mr CORBON Eric) - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBE Sébastien - Mr ROGER Denis (Pouvoir à Mr TOULOUSE Jean-Claude) - Mr VALETTE Jean-Michel (Pouvoir à Mr CASTELLA Serge) -

Mr BELLOC Alain est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.12.20 - 232 - Compétence optionnelle - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire - modification de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-09-005 du 9 septembre 2018, modifié portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal ».

Vu la délibération 2017.10.26 – 238 – du 26 octobre 2017, portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la Voirie »,

Considérant que par délibération 2017.10.26 – 238 du 26 octobre 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie », suivante :

- Création, aménagement, et entretien de toutes les voiries communales (y compris les chemins ruraux) goudronnées situées hors agglomération, ainsi que leur prolongement éventuel à l'intérieur de l'agglomération. Une liste est jointe
- La compétence s'entend :
- *Hors agglomération* – la bande de roulement, l'accotement, le fossé, et la signalétique horizontale et verticale à vocation sécurité routière
- *En agglomération* – la bande de roulement et les trottoirs des rues précisées dans la liste
- Création et entretien des chemins de randonnée prévus dans le schéma intercommunal d'itinérances douces.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire doit permettre de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté, et qu'il doit fixer la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

Il apparaît, après une année de fonctionnement, que l'intérêt communautaire de la compétence voirie, doit faire l'objet d'adaptations ou précisions, notamment pour intégrer l'entretien de l'intégralité de la signalétique (horizontale et verticale) liée à la sécurité routière sur les voies intercommunales hors agglomération, et le réseau cyclable intercommunal.

Considérant que le projet de rédaction de l'intérêt communautaire attachée à cette compétence a été présentée à la Commission Voirie du 20 septembre 2018, au bureau communautaire du 29 octobre 2018, et à la Conférence des Maires du jeudi 15 novembre 2018 à COMBEROUGER,

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire a décidé de définir l'intérêt communautaire, comme suit :

- Création, aménagement, et entretien de toutes les voies communales (y compris chemins ruraux) goudronnées et situées hors agglomération, ainsi que leur prolongement éventuel à l'intérieur des agglomérations (figurant dans les listes et plans joints)
Sont pris en charge dans ce cadre :
Hors-agglomération – la bande de roulement, le fossé (si pas de bordures) et l'entretien de la signalétique horizontale et verticale à vocation sécurité routière
En agglomération – la bande de roulement et le fossé s'il existe
- Création, aménagement, entretien et promotion du réseau cyclable inclus dans le schéma intercommunal d'itinérances douces (à l'exception des voies communales - centre bourg, bourg, liaisons entre quartiers)
- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

AR PREFECTURE

082-200066652-20181220-20181220_232-DE
Recu le 27/12/2018

35 voix POUR

0 voix CONTRE

3 ABSTENTION (Mr GAUTIE Claude- Mr CASSAGNEAU Grégory- Mr DAIME Guy)

Labastide Saint Pierre, le 24 décembre 2018

Pour copie conforme,

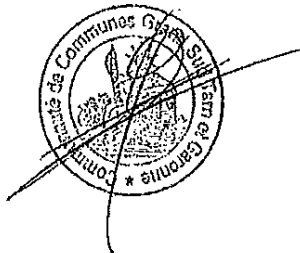
La Présidente

Marie-Claude NEGRE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/ notification :
27 DEC. 2018

De sa transmission en Préfecture le :
27 DEC. 2018



AR PREFECTURE

062-200066652-20171026-20171026_238-DE
Reçu le 19/11/2017

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués titulaires : 45
Présents : 35
Votants : 41

L'an deux mille dix-sept

Le jeudi vingt-six octobre à dix-huit heures trente

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 19 octobre 2017

Etaient présents : Mr AUTHESSERRE Willy, Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr BEQ Jérôme, Mr BELLOC Alain, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean, Luc Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASSAGNEAU Grégory, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angéline, Mme CORBINEAU Aurélie, Mr DAIME Guy, Mme ENGINGER Cécile, Mr FENIE Gérard, Mr GAUTIE Claude, Mme JANIN DEVAL Laurence, Mme JEANGIN Mélanie, Mr IUS Frédéric, Mr LAVERGNE Claude, Mme LAVERON Isabelle, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Patrick, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mme PIZZINI Françoise, Mr REY Denis, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr REY Alain, Mr SOURSAC Jérôme, Mr DE TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane, Mr VALETTE Jean-Michel

Absents excusés :

Mr CORNILLE Michel, Mme DELANNES Nadine (donne pouvoir à Mr Claude LAVERGNE), Mr DEVAY Michel (donne pouvoir à Mme Cécile ENGINGER), Mr FERNANDEZ Jean-François, Mme GASPARD Dominique (donne pouvoir à Mr Willy AUTHESSERRE), Mme GUILLEMOT Nadine (donne pouvoir à Mr Patrick MARTY), Mr MARTY Jean Louis, Mr PECH Henri-Bernard (donne pouvoir à Mr Frédéric IUS), Mme RIESCO Karine, Mr ROGER Denis (donne pouvoir à Mr Jean-Claude TOULOUSE)

Mr Gérard FENIE est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2017.10.26-238

OBJET : DEVENIR DES COMPETENCES OPTIONNELLES CULTURE, VOIRIE, ACTIONS SOCIALES ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE. POSITIONNEMENT DE PRINCIPLE SUR LA COMPETENCE FACULTATIVE POLICE INTERCOMMUNALE.

Madame la Présidente rappelle que les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- Les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient nécessairement exercées par l'EPCI
- Les compétences optionnelles : la loi définit des groupes de compétences et fixe à 3 le nombre minimum de compétences que doit exercer la communauté de communes
- Les compétences facultatives ou supplémentaires : ce sont les compétences en complément de celles exigées par la loi et des compétences optionnelles

La communauté de communes créée suite à la fusion se trouve à sa création investie de la totalité des compétences précédemment détenues par chacun des EPCI ayant fusionné.

Ainsi toutes les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires ont été intégrées à la communauté de communes (article L.5211-41-3 du CGCT).

Les compétences exercées peuvent être différentes d'une communauté de communes à l'autre ou encore recouvrir des domaines identiques mais diverger du fait des décisions prises dans chaque communauté de communes quant à la définition de l'intérêt communautaire.

AR PREFECTURE

082-200066662-20171026-20171826_238-DE

Regu le 14/09/2017

pour faciliter la fusion ayant un champ de compétence sensiblement différent, l'article L.5211-41-3 du Code de la commune prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de restituer aux communes :

- Les compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion
- Les compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion

Madame la Présidente annonce qu'il appartiendra au conseil communautaire à la majorité absolue, de décider d'une restitution de la compétence.

A l'issue de ce délai, la communauté de communes doit exercer toutes les compétences sur tout le territoire qui n'ont pas été restituées aux communes membres.

Bien que la loi NOTRe ait considérablement restreint le champ d'application de l'intérêt communautaire, celui-ci demeure toujours d'actualité pour un certain nombre d'équipements obligatoires et optionnelles.

En effet, en vue de favoriser une intégration plus poussée des communautés de communes, la loi NOTRe a limité les compétences concernées par la définition de l'intérêt communautaire. (article L.5214-16 du CGCT). Ainsi les compétences obligatoires ne font référence à l'intérêt communautaire sauf mention expresse (ex Aménagement de l'espace).

En revanche, toutes les compétences optionnelles sont présentées comme étant soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire permet de tracer dans un souci de lisibilité les axes d'intervention de la communauté de communes.

Il s'analyse comme une ligne de partage entre les missions confiées à la communauté de communes et celles conservées par les communes au sein d'une même compétence.

Madame la Présidente précise que la loi n'a fixé aucune méthode particulière permettant de procéder à la définition de l'intérêt communautaire. Les formulations générales, évasives ou imprécises sont toutefois à proscrire afin de garantir la sécurité juridique des interventions de la communauté de communes et de ses communes membres.

L'intérêt communautaire ne doit pas également être fondé sur la distinction entre l'investissement et le fonctionnement.

De manière générale, il est nécessaire de recourir à des critères objectifs qui peuvent être :

- De nature financière (seuils)
- Des éléments physiques (superficie, nombre de logements...)
- De données quantitatives (fréquentation d'une infrastructure en nombre de véhicules, ou d'équipement en nombre d'entrées...).

A défaut de critères, il reste possible de procéder à des listes.

Madame la Présidente rappelle que l'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque communauté de communes ayant fusionnée est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. (territorialisation)

Madame la Présidente rappelle également que depuis plusieurs mois, les commissions ont activement travaillé sur les compétences optionnelles. Priorité a été donnée aux compétences qui impliquent la gestion de personnel et d'équipements. En effet, une restitution ou un maintien de compétences entraînent obligatoirement et dans les deux sens, des procédures obligatoires en matière de ressources humaines (transfert de personnel) et plus particulièrement la saisine des instances paritaires compétentes en la matière.

Les thématiques concernées prioritairement sont :

- La petite enfance (bloc de compétence action sociale d'intérêt communautaire)
- La culture (bloc de compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire)
- La voirie (bloc de compétence création, aménagement et entretien de la voirie)

AR PREFECTURE

062-200066652-20171026-20171026_238-DE

Reçu le 10/11/2017 Centre social et la MSAP (titre de compétence action sociale d'intérêt communautaire)

Des ateliers d'élus ont eu lieu le 14 octobre 2017 où chaque thématique a été présentée.

Bien que cette compétence soit facultative et ne pourra être exercée qu'avant janvier 2019, un atelier sur la police intercommunale s'est également tenu. Des contraintes liées au recrutement indispensable d'un poste vacant de policier municipal au sein de la communauté de communes ont conditionné l'urgence d'une réflexion afin que la communauté de communes puisse anticiper sur le profil de l'agent à recruter.

Suite aux ateliers, le conseil communautaire s'est réuni le 17 octobre en séance de travail pour débattre et se positionner sur le maintien des compétences présentées au sein de la Communauté de communes et sur le contenu des intérêts communautaires.

A l'issue des débats, il a été décidé que l'ensemble des compétences optionnelles présentées ne soit pas restituée aux communes. Toutefois, l'impact sur les finances de la collectivité, a conduit les élus à solliciter à nouveau l'intervention des commissions afin d'analyser une montée en puissance progressive sur l'harmonisation et la gestion des compétences.

Compte-tenu des débats, Madame la présidente propose au conseil communautaire :

- De ne pas restituer les compétences suivantes :
Action sociale d'intérêt communautaire
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
Création, aménagement et entretien de la voirie
- De définir l'intérêt communautaire des compétences citées au-dessus.
- De se positionner sur le principe d'un maintien de la compétence police intercommunale, sachant que le conseil communautaire devra conforter ce positionnement officiellement au cours de l'année 2018.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L.5214-16

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016, arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 09 septembre 2016, portant la création de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion de la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier, la Communauté de Communes de Garonne Gascogne, la Communauté de Communes de Garonne Canal et arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à
40 VOIX POUR
0 CONTRE
1 Abstention (Mme Angéline CENTIS)

- DECIDE de ne pas restituer les compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à
41 VOIX POUR
0 CONTRE
0 Abstention

- DECIDE de ne pas restituer la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »

AR PREFECTURE

082-200066652-20171026-20171026_238-DE
Reçu le 10/11/2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à

40 VOIX POUR
0 CONTRE
1 Abstention (Mme Angéline CENTIS)

DECIDE :

Sont d'intérêts communautaires :

Pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Définition et mise en œuvre d'une politique globale territoriale petite enfance
Création, aménagement, gestion et entretien des équipements et services multi-accueils publics petite enfance
Création, aménagement, gestion et entretien des relais d'assistantes maternelles
Animation et développement du centre social intercommunal sur le territoire de Gand Sud Tarn et Garonne.
Etude et création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale sur le territoire de Grand sud Tarn et Garonne.
Conduite et réalisation d'un projet social de territoire de Grand Sud Tarn et Garonne.
Création et gestion de relais de services publics

Pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire »

Construction, entretien et fonctionnement des médiathèques intégrant le réseau intercommunal de lecture publique.
Actions d'animation et de développement du réseau de lecture publique sur le territoire communautaire.
Création, aménagement, gestion et entretien des équipements des écoles de musiques intercommunales dont l'enseignement est conforme aux Schémas (national, départemental) de l'enseignement artistique. Les écoles de musiques intercommunales sont ;
Ecole intercommunale de musique de Grisolles
Ecole intercommunale de musique de Mas Grenier
Ecole intercommunale de musique de Montech
Ecole intercommunale de musique de Villebrumier
Ecole intercommunale de musique de Verdun Sur Garonne
Actions d'animation et de développement de l'enseignement artistique musique sur le territoire communautaire.
Entretien et fonctionnement de la salle de spectacle La Négrette de Labastide-Saint-Pierre.
Actions de développement du spectacle vivant sur le territoire communautaire et des manifestations inscrites dans le programme d'actions culturelles du territoire communautaire

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à

41 VOIX POUR
0 CONTRE
0 Abstention

DECIDE :

Sont d'intérêts communautaires :

Pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie »

Création, aménagement et entretien de toutes les voies communales (y compris chemins ruraux) goudronnées situées hors agglomération, ainsi que leur prolongement éventuel à l'intérieur de l'agglomération.

Une liste précise est jointe.

La compétence s'entend :

- hors agglomération - la bande de roulement, l'accotement, le fossé et la signalétique horizontale et verticale à vocation sécurité routière;
- dans l'agglomération - la bande de roulement et les trottoirs des rues précisées dans la liste

AR PREFECTURE

082-20066652-20190228-20190228_31-DE
Reçu le 14/03/2019

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE**

82370 Labastide Saint Pierre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 février 2019**

Nombre de délégués titulaires : 43

Présents : 26

Votants : 35

L'an deux mille dix-neuf,

Le jeudi vingt-huit février, à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE

Date de la convocation : 22 février 2019

Etaient présents : Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr BELLOC Alain, Mr BEQ Jérôme, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOUYER Jean-Marc, Mme CENTIS Angeline, Mr DAIME Guy, Mme DELANNES Nadine, Mr FERNANDEZ Jean-François, Mme JANIN DEVAL Laurence, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Patrick, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mr PECH Henri Bernard, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr REY Alain, Mr REY Denis, Mr ROGER Denis, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude.

Absents excusés :

Mr AUTHESSERRE Willy (Pouvoir à Mme JANIN DEVAL Laurence) - Mr BOCHU Jean-Luc (Pouvoir à Mr LAVERGNE Claude) - Mr CASSAGNEAU Grégory (Pouvoir à Mme ARAKELIAN Marie-Anne) - Mr CASTELLA Serge (Pouvoir à Mr REY Alain) - Mme CORBINEAU Aurélie (Pouvoir à Mr de TARRAGON Philippe) - Mme CUSTODY Annie - Mr FENIE Gérard (Pouvoir à Mr TOULOUSE Jean-Claude) - Mme GASPARD Dominique - Mr GAUTIE Claude (Pouvoir à Mr DAIME Guy) - Mme GUILLEMOT Nadine - Mr IUS Frédéric - Mme LAVERON Isabelle (Pouvoir à Mr MOIGNARD Jacques) - Mr MARTY Jean-Louis - Mme RIESCO Karine - Mr ROBBE Sébastien - Mr TUYERES Stéphane (Pouvoir à Mr BOUYER Jean-Marc) - Mr VALETTE Jean-Michel.

Mr BOUYER Jean-Marc est nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2019.02.28 - 31 - Compétence optionnelle « Construction entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements élémentaires et préélémentaires d'intérêt communautaire - modification de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-006 du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, fusion des communautés de communes « Pays de Garonne et Gascogne », « Territoire Grisolles-Villebrumier (sans la Commune de Reyniès) » « Garonne Canal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-12-01 du 12 février 2018, modifiant l'arrêté de création de la communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, suite à la définition de l'intérêt communautaire des groupes de compétences optionnelles « actions sociales », « création, aménagement et entretien de la voirie » et « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Délibération n° 2017.10.26-238 - du 26 octobre 2017, Statuant sur le devenir des compétences optionnelles Culture, voirie, actions sociales, et définition de l'intérêt communautaire ->

Délibération n° 2018.09.27 - 179 - du 27 septembre 2018, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » -

La Communauté de Communes s'est engagée, dans un projet partenarial d'aménagement touristique autour de la Pente d'eau de Montech, mené en partenariat avec l'Etat, la Commune de Montech, le Département de Tarn et Garonne, Voies Navigables de France, et la Région Occitanie.

Dans le cadre de ce partenariat, la Communauté de Communes s'est engagée à réaliser un équipement culturel à vocation muséographique dans une péniche.

Les services préfectoraux, nous Informent que contrairement à ce qui nous avait été affirmé lors du lancement de ce projet, celui-ci ne peut s'inscrire dans la compétence « Actions de développement économique », car il ne s'agit ni de « création, de gestion et d'entretien d'une zone d'activité touristique », ni de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Aussi, pour que la Communauté de Communes puisse assurer la poursuite de ce projet, il est nécessaire de rattacher cet équipement et son fonctionnement à une des compétences qu'elle exerce.

Considérant que par délibération n° 2017.10.26 - 238 - du 26 octobre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de conserver la compétence : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'en définir l'intérêt communautaire.

Que l'intérêt communautaire de cette compétence est le suivant :

Construction, entretien et fonctionnement des médiathèques intégrant le réseau intercommunal de lecture publique.

Actions d'animation et de développement du réseau de lecture publique sur le territoire communautaire.

Création, aménagement, gestion et entretien des équipements des écoles de musiques intercommunales dont l'enseignement est conforme aux Schémas (national, départemental) de l'enseignement artistique. Les écoles de musiques intercommunales sont :

Ecole intercommunale de musique de Grisolles

Ecole intercommunale de musique de Mas Grenier

Ecole intercommunale de musique de Montech

Ecole intercommunale de musique de Villebrumier

Ecole intercommunale de musique de Verdun Sur Garonne

AR PREFECTURE

082-200066652-20190228-20190228_31-DE
Recu le 14/03/2019

Actions d'animation et de développement de l'enseignement artistique musique sur le territoire communautaire.

Entretien et fonctionnement de la salle de spectacle La Négrette de Labastide-Saint-Pierre.

Actions de développement du spectacle vivant sur le territoire communautaire et des manifestations inscrites dans le programme d'actions culturelles du territoire communautaire

Il est possible, dans ce cadre, de déclarer d'intérêt communautaire, « **La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'équipement culturel muséographique « la péniche » située à proximité du Canal et de la pente d'eau de Montech** »

Il est donc proposé aujourd'hui de déclarer d'intérêt communautaire cet équipement, et son fonctionnement.

Au vu de ces éléments, il convient de déclarer d'intérêt communautaire :

- « La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'équipement culturel muséographique « la péniche » située à proximité du Canal et de la pente d'eau de Montech. »,
- De dire que l'intérêt communautaire défini par délibération n° 2017.10.26 - 238 - du 26 octobre 2017, sera complété en ces termes.

35 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 04/03/2019

Pour copie conforme,

**La Présidente,
Marie-Claude NEGRE**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/ notification :

14 MARS 2019

De sa transmission en Préfecture le :

14 MARS 2019



AR PREFECTURE

082-200066652-20180927-20180927_179-DE
Reçu le 02/10/2018

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE
82370 Labastide Saint Pierre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 septembre 2018

Nombre de délégués titulaires : 44
Présents : 35
Votants : 41

L'an deux mille dix-huit

Le jeudi vingt-sept septembre à dix-huit heures,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué le 21 Septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la maison de l'intercommunalité sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 21 septembre 2018

Etaient présents : Mr ALBINET Alain, Mme ARAKELIAN Marie-Anne, Mr AUTHESSERRE Willy, Mr BELLOC Alain, Mr BEQ Jérôme, Mr BILLIARD Alexandre, Mr BOCHU Jean-Luc, Mr BOUYER Jean-Marc, Mr CASSAGNEAU Grégory, Mr CASTELLA Serge, Mme CENTIS Angeline, Mr CORBON Eric, Mr DAIME Guy, Mme DELANNES Nadine, Mr FENIE Gérard, Mr FERNANDEZ Jean-François, Mme GASPARD Dominique, Mr GAUTIE Claude, Mr IUS Frédéric, Mme JEANGIN Mélanie, Mr LAVERGNE Claude, Mme LAVERON Isabelle, Mr MARTY Alfred, Mr MARTY Jean-Louis, Mr MARTY Patrick, Mr MOIGNARD Jacques, Mme NEGRE Marie-Claude, Mr PECH Henri Bernard, Mr RAYNAL Jean-Claude, Mr ROGER Denis, Mr SOURSAC Jérôme, Mr de TARRAGON Philippe, Mr TAUPIAC Hervé, Mr TOULOUSE Jean-Claude, Mr TUYERES Stéphane.

Absents excusés : Mme CORBINEAU Aurélie (pouvoir à Mr BOUYER Jean-Marc) - Mr CORNILLE Michel (pouvoir à Mr FENIE Gérard) - Mme CUSTODY Annie (pouvoir à Mr AUTHESSERRE Willy) - Mme GUILLEMOT Nadine - Mme JANIN DEVAL Laurence (pouvoir à Mr TUYERES Stéphane) - Mr REY Alain (pouvoir à Mr BELLOC Alain) - Mr REY Denis (suppléé par Mr CORBON Eric) - Mr ROBBE Sébastien - Mme RIESCO Karine - Mr VALETTE Jean-Michel (pouvoir à Mr CASTELLA Serge).

Mr TUYERES Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.09.27 - 179 - Compétence optionnelle « Action Sociale » - Modification de l'Intérêt communautaire

Rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 en date du 09 septembre 2016, portant la création de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne issue de la fusion de la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier, la Communauté de

Communes de Garonne Gascogne, la Communauté de Communes de Garonne Canal et arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Les compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre sont de trois types :

- Les compétences obligatoires : la loi exige qu'elles soient nécessairement exercées par l'EPCI
- Les compétences optionnelles : la loi définit des groupes de compétences et fixe à 3 le nombre minimum de compétences que doit exercer la communauté de communes
- Les compétences facultatives ou supplémentaires : ce sont les compétences en complément de celles exigées par la loi et des compétences optionnelles

La communauté de communes créée, suite à la fusion se trouve à sa création investie de la totalité des compétences précédemment détenues par chacun des EPCI ayant fusionné. Ainsi toutes les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires ont été intégrées à la communauté de communes (article L.5211-41-3 du CGCT).

Aussi, pour faciliter la fusion ayant un champ de compétence sensiblement différent, l'article L.5211-41-3 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil communautaire de restituer aux communes :

- Les compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion
- Les compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion

A l'issue de ce délai, la communauté de communes doit exercer toutes les compétences sur tout le territoire qui n'ont pas été restituées aux communes membres.

Par délibération n° 2017.10.26-238, du 26 octobre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de ne pas restituer, et de faire siennes, les compétences optionnelles suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Et a défini l'intérêt communautaire attaché à chacune de ces compétences.

Conformément aux dispositions de la loi Notre (n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), le Conseil Communautaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral de fusion, pour statuer sur la prise de compétence, ou la restitution aux communes, des compétences facultatives exercées par les communautés de communes fusionnées.

L'ex-Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne, exerçait sur son territoire, la compétence facultative suivante :

« Sport, jeunesse, temps libre »

Mise en place et coordination de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse ; gestion communautaire des centres de loisirs ; mise en place des activités socio-culturelles et sportives extra-scolaires en direction des enfants et des adolescents ; création et aide au fonctionnement de multi-accueils et relais d'assistance maternelle ; préparation, instruction et signature du

contrat petite enfance, et coordination du contrat temps libre et évaluation; gestion et organisation des activités périscolaires du mercredi après-midi. »

Considérant que la compétence « petite enfance » a été reprise par la Communauté de Communes, qui l'a intégrée dans la compétence optionnelle « Action Sociale » et définie dans l'intérêt communautaire qui lui est attaché (délibération n°2017.10.26 -238 du 26 octobre 2017, la Commission Enfance Jeunesse a travaillé, sur les possibilités et modalités d'intégration au sein de cette compétence, de la jeunesse (accueils périscolaires, extra-scolaires, ...).

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne, représentant les 9 communes du Sud-Ouest du Territoire, gère l'accueil périscolaire et extra-scolaire et avait engagé la construction d'un bâtiment de plus de 400 m² à Verdun sur Garonne affecté à ces activités. La construction de la Maison Intercommunale de l'Enfance, dont le coût est d'environ 2 300 000 € a été transférée en 2017 à la Communauté de Communes, qui a repris en charge son financement (marché de travaux, acquisition du mobilier, et emprunt). Cet équipement a ouvert ses portes en juillet 2018.

Il s'est avéré tout d'abord, que lors de la Conférence des Maires du lundi 09 juillet 2018, la majorité des Maires des communes-membres souhaitaient conserver à l'échelon communal, l'organisation des accueils périscolaires.

Concernant l'extra-scolaire, l'état des lieux réalisé sur le territoire de Grand Sud, a dénombré 16 centres d'accueils extrascolaires avec des modes de gestion et des tarifs différents, et environ 100 agents à transférer à la Communauté de Communes.

C'est pourquoi, suite au travail réalisé par la Commission Enfance Jeunesse, en concertation avec les maires des communes-membres, et plus particulièrement avec les représentants de l'ex-communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne, il s'est avéré qu'il était très difficile, dans les temps impartis, de définir et de mettre en place un véritable projet éducatif à l'échelle du territoire de Grand Sud.

Par ailleurs, un consensus s'est dégagé sur l'importance de définir à l'échelle intercommunale, une véritable politique en faveur de la jeunesse et des familles du territoire.

Aussi, afin de pouvoir engager la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dans la construction d'un projet éducatif Intercommunal qui permettra, à terme, d'intégrer les compétences liées à la définition de cette politique, et conformément à l'avis recueilli lors de la Conférence des Maires du 17 septembre 2018 à Monbéqui,

Il est proposé de rajouter à l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action Sociale » défini par la délibération n°2017.10.26 -238 du 26 octobre 2017 :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- *Les équipements et services extra-scolaires d'accueil de mineurs qui font l'objet d'une gestion mutualisée entre plusieurs communes membres et issus d'un groupement d'au moins un tiers des communes-membres,*
- *La coordination des structures d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs dans le domaine extrascolaire,*
- *L'étude d'un projet éducatif territorial intercommunal.*

AR PREFECTURE

082-200066652-20180927-20180927_179-DE
Reçu le 02/10/2018

Il a été précisé que cette modification de l'intérêt communautaire nécessite une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé :

- **De définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » suivant :**

Définition et mise en œuvre d'une politique globale territoriale « petite enfance »

Création, aménagement, gestion, et entretien des équipements et services multi-accueils publics « petite enfance »

Création, aménagement, gestion, et entretien des relais d'assistantes maternelles

Animation et développement du Centre Social Intercommunal sur le territoire de Grand Sud Tarn et Garonne

Conduite et réalisation d'un projet social de territoire de Grand Sud Tarn et Garonne

Création et gestion de relais de services publics

Équipements et services extra-scolaires d'accueil de mineurs qui font l'objet d'une gestion mutualisée entre plusieurs communes membres et issus d'un groupement d'au moins un tiers des communes-membres,

Coordination des structures d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs dans le domaine extrascolaire,

Étude d'un projet éducatif territorial intercommunal.

41 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Labastide Saint Pierre, le 1^{er} octobre 2018
Pour copie conforme,
La Présidente
Marie-Claude NEGRE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification :

..... 2 Oct 2018

De sa transmission en Préfecture le :

..... 2 Oct 2018



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-02-003

AP PORTANT AGREMENT DE SOCIETE DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES

*Agrément de société de domiciliation d'entreprises de la société TANDEM située à Montauban
3600 route de la Vitarelle représentée par Mme Noëlle CASSAN*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.123-11 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément, reçue le 19 juillet 2019, présenté par Madame Noëlle CASSAN gérante de la société dénommée «TANDEM », dont l'établissement est situé 3620 route de la Vitarelle – 82000 Montauban accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

Article 1 : La société dénommée « TANDEM » sise 3600 route de la Vitarelle – 82000 MONTAUBAN est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4 du code du commerce.

Article 5 : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, pourra être prononcé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Arno VAZART

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-19-001

APC conditions exploitation - SAS RUP à ST AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des Politiques publiques
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2019-

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SAS JEAN RUP & FILS – GROUPE DENJEAN
aux lieux-dits « Champs du Prieur », « Gaurès » et « Prats »
sur la commune de SAINT-AIGNAN**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la société
SAS JEAN RUP & FILS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la
commune de Saint-Aignan

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à exploiter d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,
- VU la demande de l'exploitant de modification des conditions de remise en état en date du 20 mai 2019 complétée le 27 juin 2019, avec le dossier associé,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN, aux lieux-dits « Champs du Prieur », « Gaurès » et « Prats », une carrière de sables et graviers

1/3

alluvionnaires. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 13.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-981 du 11 mai 2006 est annulé et remplacé par :

Les terrains respectent les conditions de remise en état définies dans le dossier en date du 20 mai 2019 complété le 27 juin 2019 susvisé, à savoir :

- remblaiement d'environ 3 ha sur le secteur Nord pour une remise en parcelle agricole,
- la conservation d'une bande sur le secteur Est d'environ 1,6 ha non extraite,
- le maintien d'un plan d'eau d'environ 10,88 ha,
- la création d'un chemin de promenade,
- la conservation d'un talus bordant la piste sur le secteur Est pour favoriser la biodiversité,
- la création d'une pente adoucie de la berge du secteur sud,
- la conservation des haies/arbustes existants.

La remise en état est réalisée selon le plan en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Montauban, le **19 AOUT 2019**
le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

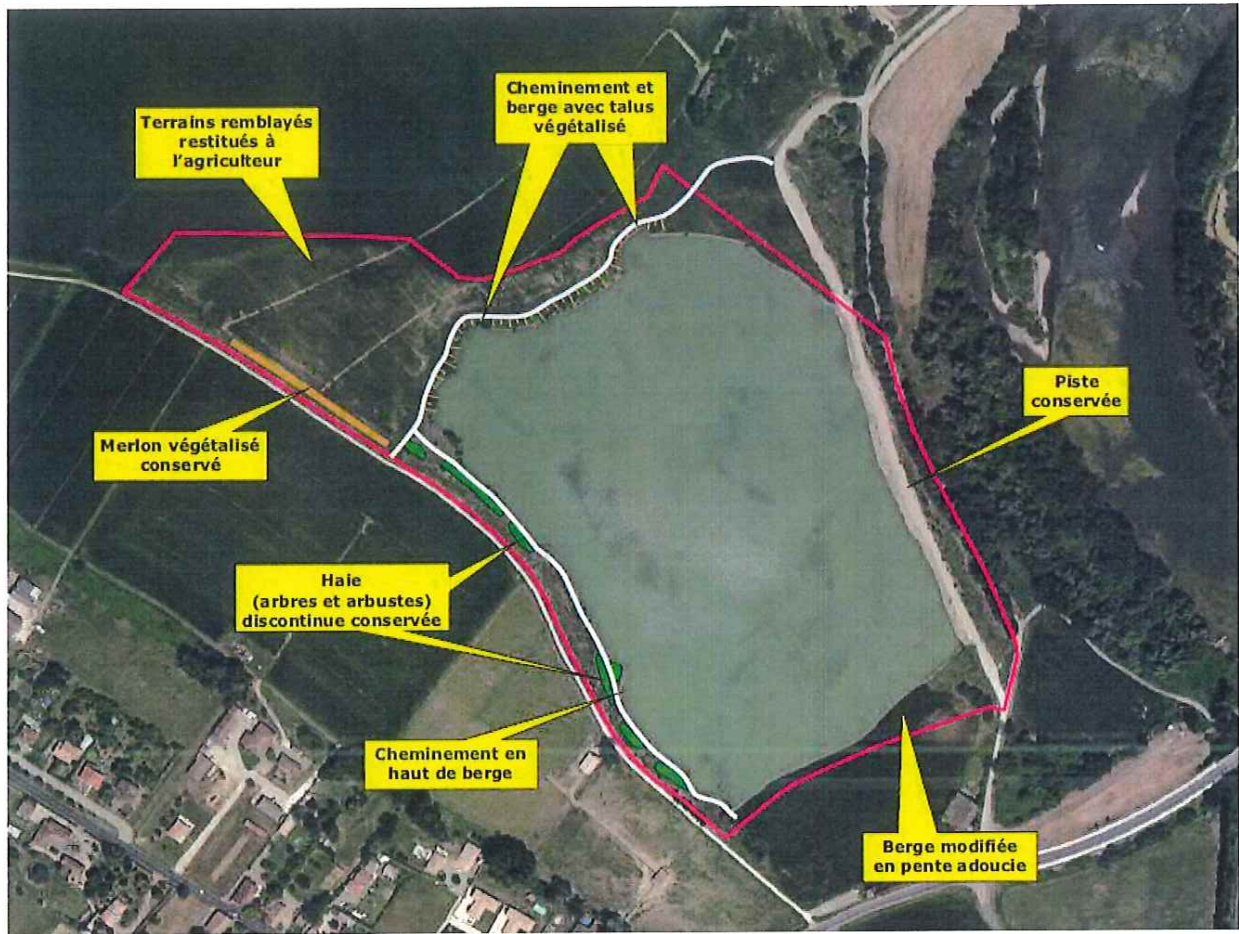
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- ▲ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- ▲ soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 – Plan de remise en état



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-27-001

Arrêté portant constitution des membres de la CDAC dont
l'objet est l'extension du magasin NETTO à Montaub

Extension de la superficie du magasin NETTO situé 1139 rue de la l'Abbaye à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°:

Vu le code de commerce,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-10-001 du 10 avril 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collègues ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 7 août 2019, sous le n° 20327, déposée par la Société Anonyme CARJER pour le compte de l'enseigne NETTO agissant respectivement en qualité d'exploitant et de propriétaire, en vue de l'extension de 75,98 m² de surface portant la surface de vente à 1074,98 m² de vente d'un magasin situé 1139 rue de l'Abbaye 82000 Montauban

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Six élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, ou son représentant dûment mandaté,
- Mme la présidente de la la Communauté d'Agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant sachant que l'élu ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil Départemental, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. Gérard AGAM, maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, président de la Communauté de Communes « Terre des Confluents » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

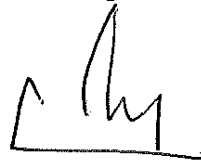
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou en cas d'empêchement, M. François LABRUNIE ou M. Serge GARDEIL,
- M. LABRUNIE personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et en cas d'empêchement M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE.
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.

Article 2 : M. le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-29-001

Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de motocross la gaspale à Moissac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
BUREAU DE LA SECURITE
Affaire suivie par Nicole LEVY
☎ 05 63 22 82 72
Mel nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS DE LA GASPALLE A MOISSAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-07-10-005 du 10 juillet 2019 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la gaspalle à Moissac ;

Considérant la demande du moto club moissagais d'organiser une seule manifestation annuelle sur deux jours au lieu de deux manifestations sur une journée ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Les organisateurs limiteront l'utilisation du terrain à un entraînement mensuel, ainsi qu'à une manifestation annuelle qui pourra se dérouler sur deux jours, un stage de pilotage de trois jours pendant les vacances scolaires et une école de pilotage « kid motos », une fois par mois. L'école de pilotage « kid motos » concerne les 6-12 ans avec des machines de 50, 60, 85cc et des pilotes de 12-14 ans avec des machines de 125cc ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Moissac, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-27-002

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain
de motocross de Lauzerte



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE
Affaire suivie par Nicole LEVY
☎ 05 63 22 82 72
Mél nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS AU LIEU-DIT «LAS
VIGNES» A LAUZERTE ET ST AMANS DE PELLAGAL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-285 du 28 août 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « las vignes » à Lauzerte et St Amans de Pellagal ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'homologation présenté le 15 mai 2019 par M. Claude CANELLA, président de l'association Lauzerte moto loisirs ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Vu les avis favorables du maire de Lauzerte, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et du représentant de la ligue Moto Midi-Pyrénées :

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur le circuit le 26 août 2019 :

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu dit « las vignes » à Lauzerte est renouvelée pour une durée de **quatre ans** aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté.

L'homologation du terrain est agréé conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Les caractéristiques techniques du circuit sont les suivantes :

Activités	Compétition, entraînement, démonstration
Longueur	1 650 mètres
Largeur minimale	5 mètres
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	Motocycle, quad, sidecars
Cylindrées	Toutes
Capacité Motocycles	45*
Capacité quads ou sidecars	30*
commissaires de piste	15

*pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Conformément aux règles techniques et de sécurité, «En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motocyclettes avec des machines tricycles et quadricycles à moteur».

Article 4 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 5 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence.

Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétitions, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés et/ou associatifs.

Article 6 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille ou tout autre moyen équivalent.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2015-08-285 du 28 août 2015, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross « las vignes » à Lauzerte est abrogé .

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Lauzerte, le maire de St Amans de Pellagal, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **27 AOUT 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-23-003

Arrêté prix de journée AEMO de Tarn et Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Action Éducative en Milieu Ouvert
- A. E. M. O. de Tarn et Garonne -

Prix de journée 2019

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté départemental 2015-961 du 28 mai 2015 et préfectoral AP82-PREF-2015-05-065 du 29 mai 2015 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté départemental 2017-838 du 24 mai 2017 et préfectoral AP82-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU le courrier par lequel le Directeur Général de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - située 60, avenue de Beausoleil BP 763 à MONTAUBAN (82 013) - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de Journée (PJ)	
	PJ moyen pour l'année 2019	PJ à compter du 1 ^{er} septembre 2019
M. E. C. S.	9,28 €	9,36 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 ne serait pas fixé au 1er janvier 2020, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Montauban, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Montauban, le **16 AOUT 2019**

Le président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-23-002

Arrêté prix de journée CAO Jacques Filhouse

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Accueil Familial spécialisé de Tarn et Garonne
Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse »

Prix de journée 2019

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - située 60, avenue de Beausoleil BP 763 à MONTAUBAN (82 013) -, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

SUR RAPPORT de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2705 TUBA C S

Liberté Égalité Fraternité

ARRETEMENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Service d'Accueil Familial Spécialisé et du Centre d'Accueil et d'Orientation « Jacques Filhouse » de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Prix de journée (PJ)	
	PJ moyen pour l'année 2019	PJ à compter du 1 ^{er} septembre 2019
C.A.O. et Service d'Accueil Familial Spécialisé	133,38 €	131,79 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 ne serait pas fixé au 1er janvier 2020, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **23 AOUT 2019**

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le **16 AOUT 2019**

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-08-23-001

CDAC ordre du jour Leclerc Castel n°20236

Ordre du jour de la CDAC du 03 septembre 2019 concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un espace culturel E. Leclerc au sein de la galerie marchande d'une surface de 950 m², situé au 1400 route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le **23 AOUT 2019**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi 3 septembre 2019


à 14 h 30

Préfecture, Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20326 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « ARTEL (SODIART) ».
- ◆ agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble.
- ◆ Nature de l'opération : l'extension d'un ensemble commercial par création d'un espace culturel E. LECLERC au sein de la galerie marchande d'une surface de 950m², situé au 1400 route de Moissac 82100 Castelsarrasin.
- ◆ Secteur d'activité : supermarchés.
- ◆ Enseigne : LECLERC.
- ◆ Lieu : 1400 , route de Moissac 82100 CASTELSARRASIN

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Christian COMMENGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-08-13-006

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

Additif 4

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°4

AP82-SDIS82-2019-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-009 - AP82-SDIS82-2019-06-05-001 - AP82-SDIS82-06-14-011 et AP82-SDIS82-2019-06-25-001. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent	BORDERIES Nicolas	CIS Beaumont de Lomagne	DFD1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 13 août 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Le préfet, **Emmanuel MOULARD**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-08-23-005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des
spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts -

Additif 5

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 5*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°5

AP82-SDIS82-2019-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;


A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-009 - AP82-SDIS82-2019-06-05-001 - AP82-SDIS82-06-14-011 - AP82-SDIS82-2019-06-25-001 et AP82-SDIS82-2019-08-13-006. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Caporal-chef	RUSCASSIE Fabien	CIS Caylus	FDF2
Caporal-chef	ODLUM Laurent	CIS Caylus	FDF1
Caporal	VALOUR David	CIS Caylus	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 23 août 2019

Le préfet,


Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-08-13-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif 3

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité risques radiologiques - Additif 3*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°3

AP82-SDIS82-2019-0

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-013 - AP82-SDIS82-2019-06-12-002 et AP82-SDIS82-2019-06-25-003. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe reconnaissance :

Sergent BORDERIES Nicolas CIS Beaumont de Lomagne Qualifié RAD 1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à MONTAUBAN, le 13 août 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Le préfet,



Emmanuel MOULARD